KAC 25428
Case
Fre
22858

EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

ADMINISTRATIONS

POPULAIRES,

AUX PLUS ANCIENNES ÉPOQUES

DE NOTRE MONARCHIE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

ADMINISTRATIONS POPULAIRES,

AUX PLUS ANCIENNES ÉPOQUES DE NOTRE MONARCHIE;

Dans lequel on fait connoître leurs rapports, & avec la puissance royale, & avec la liberté de la Nation.

PAR M. MOREAU;

Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, premier Conseiller & Secrétaire des Commandemens de MONSIEUR, & Historiographe de France.

Quelque question que l'on vous fasse sur le Gouvernement ne parlez que pour l'ancien. *Chap. Tien-Li du Li-Ki, l'un des livres Canoniques des Chinois.*

A PARIS,

Chez BRIAND, Libraire, Hôtel de Villiers; rue Pavée Saint-André-des-Arts, N°. 22.

1789.

EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

ADMINISTRATIONS

POPULAIRES,

AUX DIVERS ATTELIERS RÉUNIES

DE LA PLACE Maubert;

Pour répondre à l'Écrit intitulé : Dans trois jours, il sera parlé des Sociétés populaires, &c. &c.

PAR M. MORAND,

A PARIS,

Chez BRIAND, Libraire, Neuf de Vaugirard, n.° 1[illegible] Porte-Cochère, &c., N.° 22.

1 7 8 9.

AVERTISSEMENT.

DANS un moment où tout le monde lit rapidement, & où très-peu de personnes se donnent le temps d'approfondir les grandes & importantes questions, sur lesquelles cependant on differte à perte de vue, j'ai cru devoir présenter dans un très-petit volume, le tableau fidele de nos administrations populaires, sous la premiere & sous la seconde race de nos rois.

Je citerai mes autorités, & j'en dirai assez pour instruire le commun de mes lecteurs. Mais si j'inspire à quelques-uns d'eux l'envie d'en savoir davantage, je leur donnerai le moyen, ou de se convaincre encore mieux des vérités historiques que

j'aurai mises sous leurs yeux, ou de rejetter mes preuves en plus grande connoissance de cause : je les renverrai à ceux de mes *Discours sur l'histoire de France*, où je crois avoir traité à fond ces objets, & où je me flatte d'avoir prouvé que jamais la puissance de nos rois ne fut, *par les loix essentielles de notre constitution*, & plus absolue & moins arbitraire que dans le temps où la nation, jouissant de toute sa liberté, ne prétendit point à l'autorité, mais fut par-tout chargée de l'administration.

Je dis *par les loix essentielles* de notre constitution ; je sais en effet que plusieurs de nos rois, de la premiere race, furent des despotes insensés & cruels ; mais la tyrannie

leur fut perſonnelle, & elle les perdit ; car cette conſtitution, qui les avoit ſi bien ſervis pour les mettre ſur le trône, réſiſta à leur licence, en triompha en les dépouillant, & devint enſuite la plus grande force des Carlovingiens, tant qu'ils la reſpecterent.

L'occaſion qui me fit entreprendre cette eſpece d'extrait de mes autres ouvrages fut l'établiſſement de nos aſſemblées provinciales, qui me parut nous rapprocher des anciennes formes de notre adminiſtration ; ſous ce point de vue, il peut encore ſervir à quelque choſe, dans un temps où notre légiſlation, ſur ces aſſemblées mêmes, n'eſt peut-être pas à ſon dernier mot, & où le miniſtre, qui, le premier,

les propoſa au roi, travaillera vraiſemblablement à perfectionner ſon ouvrage.

Je ne diſſimulerai pas un ſecond motif, qui m'a déterminé à laiſſer imprimer cette eſquiſſe d'un tableau que j'ai compoſé en grand. Je ſuis las de diſputer contre une foule de gens de bonne foi, mais qui n'ont étudié notre hiſtoire que dans les ouvrages polémiques de nos Whigs & de nos Torys. J'entends invoquer, à tout propos, les prétendus *champs de mars* légiſlatifs de notre premiere race, dont onne trouve pas la moindre trace dans aucun auteur contemporain. On cite, ſans les connoître, les *cœtus*, les *conventus populi*, & ces loix qui ſe faiſoient, *ex conſenſu populi*, &

ces Capitulaires qui *inſerebantur legibus*, après que le peuple avoit été *interrogé* : tout cela ſe trouve expliqué dans ce petit expoſé qui ne contiendra que des faits. Il excitera la curioſité des uns, il ſervira la pareſſe des autres ; il indiquera les véritables ſources où il faut puiſer, & par ce mot de *ſources*, je n'entends pas mes ouvrages, mais les monumens que j'y ai recueillis.

Au reſte, ſi d'après les faits ſur leſquels je m'appuie, j'allois encore exciter quelque diſpute, je déclare franchement que je ne veux y prendre aucune part. Je ſuis trop vieux pour ne pas tout abandonner à la providence qui en ſait plus, & fera mieux que nous.

Ma doctrine eſt connue, je n'en ai jamais changé, je n'en changerai point. J'atteſterai, comme hiſtoriographe, & l'ancien état des choſes & l'immémoriale tradition des principes. J'aurai deſſiné un magnifique jardin de *le Nôtre*; je ne croirai jamais que l'on ſonge à le détruire pour mettre à ſa place le plus beau des jardins anglois: mais quand cette providence, dont j'ai toujours admiré la ſageſſe & la juſtice, l'ordonneroit ainſi, fidele à mes fonctions d'hiſtoriographe, je me contenterai de dire: *Ce n'eſt plus là ce qui exiſtoit autrefois*, & le plan que j'ai tracé, je le conſerverai comme un monument qui n'en deviendra que plus précieux pour l'hiſtoire.

EXPOSÉ

EXPOSÉ HISTORIQUE

DES

ADMINISTRATIONS POPULAIRES,

AUX PLUS ANCIENNES ÉPOQUES

DE NOTRE MONARCHIE;

Dans lequel on fait connoître leurs rapports, & avec la puissance royale, & avec la liberté de la Nation.

LES Romains furent nos premiers maîtres, & c'est jusqu'à eux qu'il faut remonter pour nous faire une idée claire, & des principes du gouvernement civil en général, & de l'ancien méchanisme de notre monarchie en particulier.

Le gouvernement de Rome n'étoit encore que républicain, & son peuple n'en

étoit pas moins le peuple roi (1). Son ambition fut de vaincre, mais de vaincre pour posséder; & un souverain ne possede que lorsqu'il gouverne (2).

Les Romains avoient connu (3) ce grand art de la souveraineté. Ils n'avoient aspiré qu'à la puissance suprême sur les provinces qu'ils avoient conquises, & c'est pour cette raison qu'ils ne les avoient point asservies. On avoit laissé aux vaincus leurs loix, leurs propriétés, leur administration. Les peuples soumis ne s'appercevoient presque pas du changement; tous les petits tyrans, ou étoient destitués, ou devenoient eux-mêmes, dans leur patrie, dépositaires de l'autorité de la république; & lorsqu'on voit ces rois ou ces tetrarques de Judée, tantôt recevoir la couronne des mains d'Auguste ou d'Antoine, tantôt craindre de la perdre en les offensant, on sent que ces administrateurs suprêmes d'une pro-

(1) *Hinc populum, latè regem.* Virg.

(2) *Tu regere imperio populos romane memento :*
Hæ tibi erunt artes. Virg.

(3) Premier discours sur l'hist. de Fr. tom. 1, p. 124.

vince ſujette des Romains n'étoient, quelque nom qu'ils portaſſent, que magiſtrats & officiers de l'empire.

Telle fut la nation qui céda à Auguſte ſa puiſſance & ſes droits. Il ſe fit revêtir de toutes les dignités immédiates auxquelles le peuple romain avoit confié l'exercice d'un pouvoir eſſentiellement protecteur & bienfaiſant.

L'autorité d'Auguſte ne fut d'abord qu'une magiſtrature ſuprême, mais cette magiſtrature étoit armée, parce que dans la démocratie, le commandement abſolu des troupes eſt néceſſairement attaché à un office. Le peuple qui crut n'avoir confié que l'exercice de la ſouveraineté, ſentit qu'il lui ſeroit impoſſible de la reprendre, & conſentit à en perdre le titre. La loi *regia* conſomma l'ouvrage.

Mais il n'y eut d'aliéné que le pouvoir. Le peuple conſerva ſes propriétés, ſa liberté, ſes uſages, & tous les droits aſſurés, par les loix, aux citoyens. Depuis Sylla, rien de tout cela n'étoit en ſûreté; & pour que ces maîtres du monde fuſſent

libres, il leur falloit un maître à eux-mêmes.

Auguſte eut certainement le pouvoir légiſlatif, mais la légiſlation continua d'être regardée comme l'ouvrage des conſeils; elle fut ce qu'elle avoit été ſous la démocratie, le réſultat des délibérations des ſages; mais ce ne fut plus aux comices du peuple qu'elle fut confiée. *Tunc primùm è* (1) *campo* dit Tacite, *comitia ad patres tranſlata ſunt.* Le ſénat reprit la place qu'il avoit eue immédiatement après l'expulſion des rois, il fut le conſeil de l'état; & après Auguſte, Tibere lui-même, ce politique farouche, ne fit preſque rien ſans venir s'aſſurer des ſuffrages des ſénateurs, trop corrompus alors pour oſer l'avertir, trop vils pour lui réſiſter.

Ce que je dois même ici faire remarquer

(1) Voilà bien ce champ de mars, où le peuple s'aſſembloit par comices. Pluſieurs villes des Gaules eurent également leurs champs de mars; leurs citoyens s'y aſſembloient, on y faiſoit les revues des troupes de la cité. Julien y harangua plus d'une fois, & Maxime y fut déclaré empereur.

avec soin, parce que c'est une observation dont je tirerai d'importantes conséquences pour éclairer notre ancienne histoire, c'est que ce qui porta le nom de loi, fut, sous les empereurs mêmes, non la volonté du prince, mais le résultat des lumieres d'une nombreuse assemblée. Depuis les Décemvirs jusqu'à Auguste, la loi se faisoit dans les comices du peuple. *Lex est*, disoit-on *quod populo placuit.* Les rescrits des empereurs ne porterent point le nom de loix; mais pour emprunter les termes de Justinien, ils suppléerent la loi; ils durent être exécutés comme elle : *quod principi placuit legis habet vigorem.* Il faut l'avouer cependant, cette force des volontés d'un monarque fut terrible dans la suite, & non-seulement s'écarta des loix, mais quelquefois les écrasa. Les empereurs furent despotes, mais le gouvernement qu'Auguste établit fut une véritable monarchie (1), & administrée sous l'autorité du prince par des magistrats chargés de faire exécuter les loix.

(1) Premier discours sur l'hist. de Fr. p. 133.

Si une conſtitution ſage eût réglé la ſucceſſion des empereurs, ſi les empereurs euſſent été juſtes comme Trajan & Marc-Aurele, on eût encore pu prédire l'éternité à la monarchie romaine.

La politique d'Auguſte roula ſur deux points (1). Il voulut être abſolu, & il voulut que les peuples fuſſent libres. Il s'aſſura la diſpoſition des armées; il conſerva aux provinces & aux villes, leur adminiſtration & leurs droits. Rien ne ſervit ſi bien le premier de ces deux projets que le partage qu'il fit, dès le commencement de ſon regne, entre les provinces dans leſquelles il ſe réſerva le choix des magiſtrats ſupérieurs, & celles où il laiſſa ſubſiſter encore l'ombre de l'autorité du ſénat & du peuple. Sous le gouvernement républicain, elles avoient eu à leur tête des proconſuls & des préteurs. Les premiers étoient nommés par le ſénat, les autres par le peuple. Il n'oſa changer ſur le champ cet ordre ancien; mais il inventa un autre

(1) Premier diſcours ſur l'hiſt. de Fr. p. 135.

titre de dignité ſuprême, dont il ſe réſerva l'inſtitution ; ce titre fut celui de préſident, *præſides provinciæ :* ainſi, laiſſant au ſénat & au peuple, par rapport aux proconſuls & aux préteurs, l'apparence d'un choix dont il étoit sûr de devenir le maître, il ſe chargea ſeul de conférer les titres de préſidens ; & en faiſant le département général de l'empire, il mit, dans la claſſe des provinces qui ſeroient gouvernées par ceux-ci, toutes celles où il étoit néceſſaire d'entretenir des troupes. Devenu par-là maître des légions, même en temps de paix, il eut bientôt à ſa diſpoſition toutes les dignités de l'empire ; & ſous ſes ſucceſſeurs, tous les magiſtrats ſuprêmes des provinces, quelque titre qu'ils portaſſent, furent déſignés par le nom général de *rectores provinciarum*, & regardés comme officiers & repréſentans de l'empereur. Voilà comment Auguſte s'aſſura & la puiſſance abſolue & les moyens de la conſerver. Voici comment il veilla à la liberté des provinces.

On peut juger de ce qu'il fit dans les autres par la forme de gouvernement qu'il

établit dans les Gaules. Lors de la conquête, Céſar avoit ſuivi le ſyſtême général de la politique romaine : il avoit conſervé aux villes leurs loix, leurs magiſtrats, leur adminiſtration ; il avoit ſur-tout favoriſé le gouvernement populaire, qui faiſoit de toutes les cités autant de petites républiques, dont l'ambition étoit d'imiter la capitale de l'empire. Lorſqu'Auguſte vint dans les Gaules, il s'occupa du ſoin de perfectionner cet ouvrage ; il y fit le dénombrement des habitans, & non-ſeulement il aſſura aux cités la municipalité dont elles jouiſſoient, il voulut encore qu'elles euſſent entre elles une libre correſpondance qui, les mettant à portée de ſe réunir pour l'intérêt général, donnât une patrie commune à tous leurs habitans. Il tint même à Narbonne une aſſemblée générale où vraiſemblablement aſſiſterent des députés d'un grand nombre de villes (1) ; &, depuis cette époque juſ-

(1) *Cæſar, rebus compoſitis & omnibus provinciis in certam formam reductis Auguſtuſque nominatus eſt. . . . . Cum ille conventum Narbonæ ageret, cenſus à tribus Galliis quas pater vicerat, actus.* Epit. liv. ad lib. 134.

qu'à l'établiſſement des monarchies qui ſe partagerent cette vaſte contrée, vous voyez toutes les cités ſe gouverner comme autant de petits états ſoumis, mais libres ; élire leurs magiſtrats ; ſe choiſir les chefs de leurs petites troupes ; délibérer non-ſeulement ſur leur adminiſtration intérieure, mais ſur leurs liaiſons au dehors ; s'envoyer mutuellement des députés ; s'écrire des lettres, & enfin s'aſſembler dans des métropoles indiquées pour y traiter, par des repréſentans, les grands intérêts de la patrie. Tel eſt le tableau du gouvernement des Gaules qui nous eſt tracé par Tacite lui-même (1) ; telle eſt l'adminiſtration à laquelle Grégoire de Tours nous rappelle ſans ceſſe, lorſqu'il nous inſtruit de l'état où les barbares trouverent cette partie de l'empire romain.

---

(1) *Reſipiſcere paulatim civitates faſque, & fœdera reſpicere. Principibus remis qui per Gallias edixere ut miſſis legatis in commune conſultarent, libertas an pax placeret..... Galliæ civitates convenêre..... ſcribuntur ad Treveros epiſtolæ nomine Galliarum.*

Cette adminiſtration fut par-tout uniforme. Dans un temps où l'on fait toute une hiſtoire d'Egypte ſans oſer nommer Moïſe, j'oſerai citer l'évangile pour prouver qu'en Judée, comme dans les Gaules, l'autorité étoit confiée à des magiſtrats dépoſitaires de la puiſſance de l'empereur, & que ſous ces répréſentans de l'empereur, tous les états avoient conſervé leurs loix, leurs aſſemblées, leurs formes & leurs uſages.

Par-tout les différens peuples pouvoient dire ce que diſoient les juifs au magiſtrat ſuprême : « Il ne nous eſt pas permis de » faire mourir qui que ce ſoit, mais ſuivant » nos loix tel accuſé doit mourir ».

A l'ombre de ces magiſtratures ſuprêmes, la liberté que conſerverent les villes des Gaules fit de cette belle partie de l'empire le pays le plus floriſſant de l'Europe ; & lorſque Conſtantin, ayant ôté aux préfets du prétoire le commandement des troupes, eut abſolument ſéparé les pouvoirs civils d'avec les dignités mili-

taires, ce changement, qui ajouta à l'autorité des Céſars, ne fit qu'affermir (1) la la tranquillité du gouvernement civil.

Ce nouvel ordre, établi dans la hiérarchie civile & politique, étoit celui qui régnoit encore dans les Gaules lorſque les barbares vinrent y partager les débris de l'empire.

Le préfet du prétoire, (*vir clariſſimus*) établi à Treves & tranſporté à Arles pendant la derniere agonie de la puiſſance romaine, avoit ſous lui trois vicaires. Les recteurs des provinces leur étoient ſubordonnés, & aux recteurs des provinces reſſortiſſoient les plaids ou aſſemblées des cités; c'étoit ſur cette chaîne que remontoit juſqu'à l'empereur l'exercice de tous les pouvoirs civils.

Le pouvoir militaire étoit confié aux maîtres de la milice; leur titre étoit, *viri illuſtres*, que prirent comme eux nos premiers rois. Ils avoient le ſuprême

(1) Voyez les détails de ce changement, premier vol. des diſcours ſur l'hiſtoire de France, pag. 145.

commandement des troupes, & ſous eux immédiatement les ducs & les comtes, titres d'honneur que donnoient les empereurs à ceux qui étoient prépoſés à la garde de différens diſtricts, qui prenoient de-là le nom de duchés & de comtés. Au deſſous de ceux-ci étoient les tribuns, & plus bas les centeniers. Telles étoient les diviſions & ſubdiviſions du pouvoir militaire dans les provinces.

Les dix-ſept provinces des Gaules contenoient(1), dans le quatrieme ſiecle & au commencement du cinquieme, cent quinze villes, toutes jouiſſantes des droits de cité romaine, toutes gouvernées ſous *la loi* de la municipalité & par des officiers qu'elles ſe choiſiſſoient, toutes ayant leurs petites troupes, leurs revenus, leurs adminiſtrateurs; toutes néanmoins devant obéiſſance aux empereurs, & ſoumiſes aux magiſtrats qu'ils inſtituoient.

Chacune d'elles (2) étoit le chef-lieu

(1) Premier diſcours ſur l'hiſtoire de France, tom. I, pag. 158.

(2) *Ibid.* pag. 135.

d'un territoire plus ou moins étendu que l'on nommoit *Pagus* (pays), & qui étoit lui-même peuplé de bourgs & de villages ; mais c'étoit dans la cité que se tenoient l'assemblée qui délibéroit sur les affaires, & le tribunal qui jugeoit toutes les contestations du canton.

Plusieurs de ces villes étoient des métropoles célebres & la résidence des premiers officiers de l'empire. Celles-ci avoient, comme Rome, leur cirque, leurs arênes, leur champ de mars, destiné aux revues des troupes : toutes avoient leur *forum*. Dans les champs de mars les empereurs avoient souvent harangué les soldats & parlé au peuple ; quelques-uns même y avoient été proclamés empereurs, & Ducange nous apprend que, malgré les ravages des barbares, huit de ces champs de mars subsistoient encore dans les Gaules au moment où nos rois s'emparerent de toute l'autorité.

Toutes ces cités avoient leurs cadastres qui contenoient la regle des impositions dues au fisc. L'assemblée du peuple dé-

libéroit ſur la maniere de les payer, veilloit à la réformation des cadaſtres lorſqu'ils devenoient vicieux, & s'abonnoit ſouvent pour acquitter cette dette.

Les membres de la cité, qui tous, collectivement pris, ſe nommoient *Populus*, formoient, au temps des empereurs, trois claſſes diſtinguées par leur état & par leurs devoirs.

Le premier ordre des citoyens étoit celui des ſénateurs ou *ſeniores*, quelque profeſſion qu'ils euſſent embraſſée. C'étoient les deſcendans des familles qui avoient rempli des places diſtinguées, ou exercé des emplois honorables, peut-être la poſtérité de ces ſénats que l'on forma dans les villes des Gaules lorſque, ſous Auguſte, chacune d'elles voulut compoſer ſa corporation ſur le modele de la métropole de l'univers. On ſait, & je l'ai prouvé (1), que les Romains avoient ce que n'avoient pas nos ancêtres, à cette

(1) Diſcours ſur l'hiſtoire de France, tom. III, p. 260 & ſuiv. tom. V, p. 318 & ſuiv.

époque, une nobleſſe héréditaire. Ces citoyens illuſtres, parmi leſquels ſe trouvoient alors confondus, & ceux qui avoient paſſé par tous les grades du ſervice (1) militaire, & ceux qui rempliſſoient les dignités eccléſiaſtiques, étoient les conſeils des villes. Leurs familles tenoient le premier rang, elles avoient le droit d'aſpirer aux plus hautes dignités. Par tout Grégoire de Tours fait la mention la plus honorable de ces familles ſénatoriales.

Au deſſous des ſénateurs étoient les curiaux, *curiales* (2), ce mot ſeul annonce que Rome avoit ſervi de modele aux cités des provinces. On ſe rappelle l'ancienne diviſion du peuple Romain par curies, & l'on ſait que le partage par centuries ne fut imaginé depuis, que

(1) On les nommoit *milites* : j'en parlerai encore dans la ſuite ; mais on peut lire, pour les mieux connoître, ce que j'ai dit de cette profeſſion des armes, & chez les Romains & chez nos ancêtres, tom. XVIII. de mes diſcours, pag. 330, 334 & ſuiv.

(2) Premier diſcours ſur l'hiſtoire de France, pag. 154.

pour rendre les ſuffrages des riches plus puiſſans, en rejettant dans les dernieres centuries toutes les tribus des pauvres, qui faiſoient le plus grand nombre. Cette politique étoit inutile dans l'adminiſtration des autres cités. Le peuple y étoit donc diviſé par curies, ſoit que ce partage eût été ordonné par Auguſte, ſoit qu'il eût été réglé par les cités elles-mêmes. Les membres des curies étoient, à proprement parler, les repréſentans de la cité dans toutes les affaires communes : ils avoient droit, ils étoient même obligés d'aſſiſter aux aſſemblées ; leurs noms étoient inſcrits dans les polyptiques de la cité ; c'étoit parmi eux que ſe choiſiſſoient les juges, c'étoit à eux que l'adminiſtration étoit confiée. Ils étoient chargés de la perception des deniers publics & des recouvremens des impoſitions, ils en répondoient même aux officiers publics du ſouverain auxquels ils étoient obligés de les remettre.

Une loi de Majorien caractériſe cette claſſe de citoyens ; elle les diſtingue de celle des ſénateurs ; elle prouve qu'ils étoient

étoient soumis aux contraintes des exacteurs du fisc, & cependant elle leur attribue cette noblesse d'origine comme chez les Romains (1).

La derniere classe des habitans des cités étoit celle des simples possesseurs que l'on nommoit également *ingenui*. C'étoient, outre les habitans des bourgs & de la campagne, ceux qui, dans les villes mêmes, n'étoient ni d'une origine ancienne ni inscrits sur le tableau de la curie. Ces derniers citoyens, n'ayant ni charges ni dignités, ne pouvoient être caractérisés que par leur liberté ou leurs propriétés; mais une preuve que cette classe étoit inférieure à celle des curiaux, se tire de plusieurs loix du code qui, pour punir quelques familles curiales qui avoient abusé de leur administration, portent qu'elles seront réduites à l'état de simples possesseurs.

---

(1) *Curiales servos esse reipublicæ nemo ignorat quorum cœtum appellatum* minorem senatum *huc redegit exactorum plectenda venalitas ut multi patriæ desertores & natalium splendore neglecto occultas latebras elegerint, & habitationem juris alieni.* Cod. Theodos. lib. 2.

Comme je ne veux point me répéter, je ne dirai point encore ici, ni quelles étoient les fonctions de ces trois ordres de citoyens ni tous les rapports que la cité pouvoit avoir, soit avec le prince, soit avec ses représentans; je me contenterai d'observer en général que la cité, quoique très-libre, étoit en même temps soumise à la puissance du gouvernement qui, alors très-absolu, venoit sans cesse à son secours. La législation du peuple n'étoit rien sans la sanction du magistrat; l'administration municipale supposoit la puissance confiée à celui-ci, & les jugemens même de ce plaids, si souvent nommé *cœtus* ou *conventus populi* n'eussent été que la décision des juges, si le représentant du prince ne les eût fait exécuter. Je ne fais ici qu'indiquer des faits dont j'ai multiplié les preuves dans mes discours. Je rappellerai celles-ci lorsque j'aurai fait connoître les changemens que produisit, dans l'administration des cités, l'arrivée de ces peuples qui, barbares à bien des égards, eurent cependant le bon esprit de profiter de tout ce que les Romains avoient fait de bien.

Ces nations, qui se partagerent les débris de l'empire, s'étoient formé la plus haute idée de ce colosse qu'ils renverserent. Rome étoit depuis long-temps l'objet de leur admiration; ses provinces étoient riches, leurs villes magnifiques, leur sol fertile, & par-tout cultivé. Les loix régnoient encore sur le peuple; mais la foiblesse étoit sur le trône, car nulle loi n'avoit réglé la succession des souverains, & ces empereurs, faits & défaits par la violence, s'aviserent d'être despotes.

Que sont ces rois des Vandales, des Gots, des Bourguignons & des Francs, qui avoient déjà appris l'art de la guerre de ces Romains pour qui & contre qui ils combattoient alternativement? Déjà ils savoient vaincre, ils apprirent encore d'eux à gouverner; ils n'avoient (que l'on me passe ce terme) aucun des instrumens qu'exige ce grand art. Ils les emprunterent des vaincus. Chez ceux-ci, le méchanisme de l'administration étoit admirable. Les conquérans n'eurent garde de le détruire: ils l'altérerent peut-être; car ce mélange

d'une nation accoutumée à la licence, avec des peuples libres, mais soumis, dut produire quelques changemens dans les formes : mais rien ne fut dénaturé, l'ordre triompha ; & Clovis, aussi sage politique que grand général d'armée, sentit combien il lui étoit important de le maintenir (1). Il appella la liberté des Gaulois au secours de cette foible autorité dont il étoit revêtu, & dont il vouloit faire une grande puissance. Son système fut de maintenir les droits & l'administration de toutes ces cités romaines qui le reconnoissoient pour le successeur des Césars, & d'asservir sa propre nation, qui n'avoit point encore ni la même idée de son pouvoir ni la même docilité pour ses ordres. Il fut le roi des Gaules, & le despote des Francs. Suivez sa conduite : si comme les empereurs, & en particulier comme Julien, il fait les revues de ses troupes dans les champs de mars des villes ; si là il dit, je suis le maître, & abat la tête d'un franc

(1) Discours sur l'hist. de Fr. tom. II, pag. 12.

qui lui réſiſte, il laiſſe à ces mêmes villes leurs loix, leurs aſſemblées, leur adminiſtration & leurs formes. Il défend le pillage; il ordonne la reſtitution de ce qui a été enlevé aux égliſes. Les évêques ſont à la tête des conſeils des cités, ils y tiennent le premier rang à côté du magiſtrat. Clovis les flatte, traite avec eux les plus grandes affaires, ſuit leurs avis, & reçoit leurs ſoumiſſions. Tant de prélats, alors l'honneur & la lumiere des Gaules, & autant par devoir que par intérêt, protecteurs de la liberté & des propriétés de leurs concitoyens, vendirent-ils tout cela aux vainqueurs? devinrent-ils l'horreur & le fléau de leur patrie? Liſez Grégoire de Tours, & les autres écrivains de cette époque, vous voyez ces prélats ſe rendre, auprès du prince & de ſes miniſtres, les médiateurs, les interceſſeurs des cités. Ils portent au plaids du prince les requêtes de leurs concitoyens. Les Gaules ont changé de ſouverain; leur adminiſtration eſt toujours la même.

J'ai prouvé dans mon deuxieme discours (1) que si les Gaulois ne purent éviter les injustices & les violences qui sont l'effet nécessaire d'une invasion, du moins l'intention de Clovis ne fut ni de les dépouiller ni de les asservir; qu'il n'y eut aucun partage de terres ordonné par le vainqueur. Ce que celui-ci avoit de mieux à faire, étoit de prendre la place des Césars, de s'emparer de leur autorité, de se mettre en possession de leurs revenus, & de profiter, pour se rendre le maître de la nation vaincue, de l'idée qu'elle s'étoit toujours formée du gouvernement auquel elle étoit habituée.

Voilà ce que fit Clovis. Non-seulement les évêques sont ses amis & ses panégyristes, il choisit pour ministre une foule de Gaulois Romains : le premier duc qu'il fit, fut cet Aurélien qu'il chargea de négocier son mariage avec la princesse de Bourgogne. Lisez dans Du-

(1) Page 28.

cange les noms de ceux qui, ſous ce prince, & ſous ſes enfans & petits-enfans, remplirent les plus hautes dignités, c'eſt Celſus, c'eſt Amatus, c'eſt Ennius-Mummolus. Protadius eſt maire du palais, Claudius lui ſuccede, Lupus eſt duc de Rheims, Firminus eſt l'un des ambaſſadeurs envoyés par Sigebert à l'empereur Juſtin. Les loix ſaliques elles-mêmes qui, ainſi que les loix ripuaires, ne ſont que le recueil des coutumes obſervées dans les pays déjà habités par les Francs avant la conquête, mais qui furent rédigées dans un temps où ceux-ci étoient déjà les maîtres des Gaules, atteſtent non-ſeulement la liberté des Romains, mais leurs propriétés foncieres, les dignités dont ils étoient revêtus, & l'honneur qu'avoient quelques-uns d'entr'eux d'être commenſaux du roi lui-même.

Non-ſeulement ce fut à cette politique que Clovis dut la ſoumiſſion des Romains infiniment plus nombreux que ne l'étoient les François, il crut devoir, comme le firent pluſieurs des princes,

ſes contemporains, ſe revêtir des titres de dignités romaines qui en impoſoient aux peuples. Depuis long-temps les Gaulois ne connoiſſoient que de nom les empereurs ; ils obéiſſoient aux préfets du prétoire & à ſes vicaires, aux maîtres de la milice & aux ducs ou comtes qui leur étoient ſubordonnés : mais l'autorité des préfets du prétoire étoit purement civile, & le premier beſoin de Clovis fut de vaincre ; il voulut s'attacher les troupes des Gaules, il ſe mit à la place du maître de la milice ; comme lui il prit le titre de *vir inluſter* ; comme lui il nomma des ducs & des comtes, & ſa maiſon fut formée ſur le modele de celle du chef ſuprême de la milice romaine : dans la ſuite, pour ſe rendre encore plus reſpectable à la nation ſoumiſe, il parut dans ſa cour, revêtu des ornemens conſulaires que l'empereur Anaſtaſe lui avoit envoyés.

C'eſt donc alors que vous voyez diſparoître dans les Gaules cette juriſdiction ſouveraine des préfets du prétoire, & cette repréſentation auguſte, à laquelle, diſent

nos auteurs, il ne manquoit que la pourpre pour être assimilée à la majesté des empereurs. Elle expira dans la ville d'Arles son dernier asyle; & comme elle avoit suppléé les empereurs absens, elle devint inutile dès que nos rois, au centre de leurs états & au milieu de leur cour, purent exercer le dernier ressort de l'autorité.

Clovis réunit, comme vous le voyez, sur sa tête ces deux pouvoirs, qui n'en avoient fait qu'un sur celle des Césars, & dont l'exercice avoit été sagement divisé par Constantin. Mais cet exercice, nos rois ne le séparerent plus lorsqu'ils le confierent aux magistrats : le même duc qui tenoit le plaids d'une province, en commandoit l'armée; le même comte qui étoit magistrat civil de la cité, en avoit les troupes à ses ordres. Ainsi la France eut, comme elle avoit eu sous les empereurs, un corps de magistrature; mais cette magistrature eut toujours les armes à la main, & ce pouvoir, qui n'est destiné qu'à être bienfaisant, eut trop de faci-

lités pour être deſtructeur. La conſtitution avoit ſes maximes, l'adminiſtration ſes formes, le gouvernement ſes loix, mais nos rois eurent trop de moyens d'enfeindre les loix & de s'écarter des regles. Ils devinrent deſpotes, ils ſe perdirent; & cependant, telle étoit la force de cet édifice politique fondé par les Romains, que nos rois tomberent ſeuls, & que la conſtitution reſta; mais cette grande révolution, dont j'ai dû en paſſant indiquer la cauſe, n'eſt pas ce qui m'occupe en ce moment. Laiſſons à l'écart l'autorité royale qui devoit s'affermir ou s'affoiblir ſelon qu'elle ſeroit, ou juſtement ou tyranniquement exercée. Préſentons le tableau de la conſtitution & de l'adminiſtration qui devoient en être le plus ferme appui.

Je viens de dire que les magiſtrats qui, ſous le titre de ducs, remplacerent les *rectores provinciarum* des Romains, furent pris indifféremment dans l'une & dans l'autre nation. Ils eurent ſur les Gaulois & ſur les François la même au-

torité; alors tout devint militaire, la profeſſion des armes fut préférée à toutes les autres, & dans ce premier ordre de citoyens qui formoit le ſénat des cités, chacun porta & voulut porter le titre de *Miles*. Les guerriers à qui les empereurs avoient accordé des bénéfices militaires, le portoient déjà. Clovis & ſes ſucceſſeurs diſpoſerent, en Souverains, de tous ces bénéfices; ils les multiplierent même, aux dépens de ces riches & nombreux domaines qui avoient appartenus aux empereurs, & dont les vainqueurs s'étoient emparés : ces *milites* formerent alors le premier ordre dans les aſſemblées des villes (1), & ne cederent le rang qu'aux eccléſiaſtiques, à la tête deſquels étoit l'évêque. Cette déférence devint une eſpece de loi, lorſque l'on vit que Clovis lui-même & ſes ſucceſſeurs donnerent aux prélats qui l'avoient ſi bien ſervi, le premier rang dans ſes conſeils.

(1) Diſcours ſur l'hiſt. de Fr. tom. III, pag. 251 & ſuiv. tom. XVIII, pag. 335.

Les curiaux continuerent d'être ce qu'ils avoient été, administrateurs inscrits, & membres essentiels du plaids de la cité. Ces fonctions étoient honorables, & j'ai dit plus haut qu'elles se concilioient chez les Romains avec la plus illustre origine. Elles purent donc être exercées par les *milites* eux-mêmes, & cette classe des curiaux qui, vraisemblablement, purent être choisis dans tous les ordres, ne fut plus distinguée que par les devoirs qu'elle eut à remplir & par les services qu'elle rendit à la cité. Nous voyons en effet sous le gouvernement François, que les trois classes qui composerent la corporation connue sous le nom de municipe, furent le clergé, l'état militaire ou les *milites*, & les libres possesseurs. Mais ce que je dois principalement observer, c'est que dans ces trois classes de citoyens, comme parmi les magistrats revêtus des dignités, vous voyez encore également, & des Romains & des François. Il étoit impossible que les anciens & les nouveaux habitans, sujets du même prince, gouver-

nés par les mêmes magiſtrats, conduits par les mêmes paſteurs, prétendans aux mêmes dignités, demandans les mêmes graces, citoyens des mêmes villes, & s'allians ſans ceſſe par des mariages, ne devinſſent pas en peu de temps une ſeule & même nation : les uſages des Francs eux-mêmes ſe prêterent aux formes du gouvernement romain, & ſe trouverent analogues à cette conſtitution que Clovis eut intérêt de conſerver, parce qu'elle ſubſtituoit une véritable ſouveraineté à cette puiſſance militaire qui, juſques-là, avoit été ſon unique force.

En effet, avant que les Francs entraſſent dans les Gaules (1), la forme de leur confédération ſuppoſoit des aſſemblées ; la néceſſité de décider les différens, exigeoit des juges auxquels on s'en rapportât. Les aſſemblées ſe nommoient *malla*, & l'on appelloit *malleberges* les bourgs ou principaux villages où elles ſe tenoient. Les Francs qui y aſſiſtoient

(1) Diſcours ſur l'hiſt. de Fr. tom. II, pag. 50.

s'occupoient principalement à arrêter la fureur des vengeances autorisées par les coutumes, car ce droit de guerre privée étoit une des prérogatives barbares de nos farouches ancêtres. Pour empêcher que deux familles ne s'égorgeassent, on avoit imaginé les taxes, les compositions qui devoient être offertes, & faire tomber les armes des mains des deux partis, jusqu'à ce que la justice punît ou réconciliât : dans ces *malla*, toutes les formes annonçoient l'ignorance & la grossiéreté. Tout étoit difficulté, embarras, lorsqu'il s'agissoit de rapprocher des ennemis ; tout étoit licence lorsque le crime avoit été commis par un chef audacieux & puissant (1).

Lorsque la nation conquérante fut établie en deçà du Rhin, elle trouva une forme d'administration où tout étoit délibéré, concilié, ordonné dans des assemblées : elle put comparer ce qui s'y pas-

(1) Voyez dans le discours sur l'hist. de Fr. tom. II, p. 80 & suiv. les formes indiquées par les loix saliques, & l'hist. de Sicaire & de Chramnisinde.

ſoit avec les déſordres de ſes malleberges. Nous voyons, dans Grégoire de Tours, que les François devenus citoyens des cités, furent membres & juſticiables du plaids. Ils y porterent ſouvent l'injuſtice de leurs prétentions, en troublerent la tranquillité par la violence de leurs débats, & quelquefois, ou refuſerent les armes à la main de ſe rendre aux ajournemens, ou ſortirent de l'aſſemblée pour recommencer ces horribles guerres de famille à famille, qui, en multipliant les meurtres, ajoutoient aux compoſitions dont s'enrichiſſoient quelquefois les reſtes d'une parenté exterminée : il y eut donc entre les deux nations des mœurs très-différentes, mais des uſages qui ſe rapprocherent. Clovis tint ſon *mallum* comme il l'avoit tenu parmi les marais de la germanie, & comme à Treves ou à Arles, le préfet du prétoire avoit tenu lui-même ſon plaids. Cette aſſemblée continua d'être nommée *mallum* par les François, *placitum* par les Gaulois ; mais dans ce plaids

Clovis fit entrer les évêques, & tous les grands qu'il y admit avec eux furent ces mêmes officiers François ou romains auxquels il confia, soit les charges de sa maison, soit les dignités qu'il trouva établies dans les provinces de l'empire dont il venoit de se rendre maître.

Il résulta de cette admission des évêques dans le plaids royal deux avantages très-utiles, & au roi & au peuple. Le premier (1) en devint plus puissant, parce que les principes du clergé favorisoient la monarchie telle qu'on l'avoit connue sous les empereurs; le peuple fut plus heureux, parce que les évêques, si puissans dans les plaids des cités, maintinrent toujours l'ancienne administration populaire, & furent constamment les défenseurs de la liberté des villes.

Ce plaids royal qui se tenoit par-tout où il plaisoit au monarque de se transporter, étoit le tribunal souverain où se jugeoient

(1) Discours sur l'hist. de Fr. tom. II, pag. 56.

les

les accuſations formées contre ſes membres (1), & les appels des cauſes décidées dans les plaids inférieurs. Il étoit de plus le conſeil ſuprême où étoient délibérées & décidées toutes les grandes affaires de l'adminiſtration générale; mais ces mêmes magiſtrats, qui, appellés au plaids du roi, y avoient porté, & les beſoins & les demandes de leur province, tenoient eux-mêmes, chacun dans ſon diſtrict, le plaids où ſe délibéroient les affaires du territoire auquel ils étoient prépoſés, ſoit que ce territoire fût une grande province gouvernée par un duc, ſoit qu'il ne fût que la banlieue d'une cité ſoumiſe aux ordres d'un comte.

Tous ces magiſtrats, quels qu'ils fuſſent, avoient des proviſions du roi (2), par leſquelles il leur confioit un pouvoir dont il déterminoit, & la meſure & les bornes. Comme ils étoient les agens du prince,

(1) Diſcours ſur l'hiſt. de Fr. tom. IV, pag. 181 & ſuiv.

(2) Voyez ces proviſions dans Marculfe, & tom. II. de mes diſcours, pag. 58.

leur territoire se nommoit *actio ;* & dans cet espace circonscrit, ils jouissoient de toute son autorité. Par la nature des choses & par les regles essentielles du gouvernement, elle ne pouvoit être arbitraire. Celle du comte étoit guidée par les délibérations du plaids, & obligée d'emprunter la force publique. Or, celle-ci n'étoit point dans la main du magistrat; elle appartenoit à la cité, qui quelquefois la lui refusoit; & lorsqu'il vouloit en abuser, portoit ses plaintes au roi lui-même (1).

Ce que l'on doit donc ici principalement remarquer, c'est que dans les degrés de la hiérarchie politique, depuis le comte qui étoit, dans la cité & à la tête du *pagus*, l'homme du roi, jusqu'au monarque lui-même, & en passant même par le plaids intermédiaire du duc dans quelques provinces, où attendu l'éloignement de la résidence royale, les comtes n'étoient pas immédiats, nulle autorité

(2) C'est un service que Grégoire de Tours rendit souvent à sa ville.

n'étoit exercée que d'après des délibérations d'une foule de conseils qui concouroient, par leurs lumieres, à régler l'autorité qu'ils ne partageoient point. Le pouvoir étoit sur la tête du roi comme propriétaire, entre les mains du magistrat comme dépositaire. La regle étoit dans ce que l'on appelloit alors *lex placiti* ou *lex civitatis* qui prescrivoit l'examen, & en régloit les formes : dans un moment je vais développer ce que l'on entendoit par ce mot *lex*.

Le mélange des nations, qui se confondirent pour n'en faire qu'une seule, peut bien encore aujourd'hui, par la diversité des noms donnés aux magistratures & aux offices, jetter dans quelques embarras ceux qui, par l'étude de nos monumens, cherchent à se faire une juste idée de nos anciennes assemblées. J'ai déjà dit que les Romains appelloient *placitum* ce que les Francs appelloient *mallum*. Ceux là désignoient par le nom de *curiaux* (curiales) les membres de l'administration des cités; ceux-ci les nommoient *ratchimbourgs*; ceux que les Romains appelloient les fideles

du roi (*fideles*) on les nommoit *antruſtions* dans la Germanie; les *bénéficiers* dans une langue étoient les *leudes* dans une autre; le magiſtrat qui, dans le titre cinquante-trois de la loi des ripuaires, eſt nommé comte ou juge fiſcal, *judicem fiſcalem quem comitem vocant*, eſt appellé *grafio* (1) dans le titre cinquante-ſept de la loi ſalique, car ces deux titres renfermant préciſément la même diſpoſition, il eſt prouvé qu'ils parlent du même magiſtrat. Enfin, l'article cinquante de la loi des ripuaires donne des noms romains à tous les officiers qui, de degrés en degrés, exerçoient la juriſdiction (2), & ces officiers, en la préſence deſquels les juges devoient entendre les témoins, portent, dans les coutumes ſaliques, les noms barbares de *grafio* & de *tunginus*.

---

(1) *Grafio*, nom germanique d'où viennent encore aujourd'hui les titres de landgrave, de marcgrave, de burg-grave.

(2) *Si quis teſtis ad mallum antè centenarium vel comitem, ſeu antè ducem, patricium vel regem, neceſſe habuerit ut donet teſtimonium, &c.* L. Rip. cap. L.

Mais si les noms étoient différens, si les formes l'étoient aussi, les magistrats, les juges, les assemblées étoient les mêmes; Francs, Romains, Bourguignons, chacun avoit droit d'exiger que l'on suivît, par rapport à lui, les protocoles de procédures auxquelles il étoit habitué. Cela s'appelloit *servare cuique legem suam*; mais ils le demandoient aux mêmes magistrats, & dans le même plaids. Les Romains écrivoient leurs actes; les Francs, qui souvent ne savoient pas lire, avoient leurs bûchettes (*festucas*) comme nos sauvages de l'Amérique ont encore aujourd'hui leurs colliers de porcelaine. Mais le plaids de la cité étoit le même pour les uns & pour les autres; & & pour s'en convaincre, il ne faut que lire tout ce que dit Grégoire de Tours des affaires qui se traitoient dans celui de sa ville épiscopale.

Tous les actes de juridiction contentieuse & volontaire se passoient donc alors *coram populo*, *in cœtu*, ou *in conventu populi*. Ce mot *populus* ne désignoit point

la nation (1) (*gens*) ; mais la petite assemblée ou provinciale, ou municipale qui traitoit les affaires d'un district plus ou moins étendu. C'est cependant cette expression de *conventus populi* qui, mal entendue par nos annalistes du neuvieme siecle, a donné lieu à la fable absurde de nos champs de mars législatifs, si répétée par nos auteurs modernes, & à laquelle l'abbé de Mably lui-même a ajouté foi, quoique ces champs de mars, il convienne qu'ils ne les retrouve plus sous les fils de Clovis.

Je prie mes lecteurs de vouloir bien méditer & juger cette dissertation qu'ils trouveront dans mon troisieme discours sur l'histoire de France (2), dans laquelle je me flatte d'avoir démontré l'inexistence de ces champs de mars, dont aucun au-

(1) Un vers d'Ovide nous montre bien la différence des significations de ces deux mots : *Cumque suis totas* populis *incendia* gentes *in cinerem vertunt.* La nation, *gens*, est le tout, *populus* est une partie.

(2) Tom. III, pag. 107 & suivantes jusqu'à la p. 157.

teur contemporain ne fait mention : en effet, les preuves même qui établiſſent que ces aſſemblées générales n'eurent jamais lieu à cette ancienne époque de la monarchie, démontrent que c'étoit aux calendes de mars que ſe tenoient dans toutes les cités ces aſſemblées ou aſſiſes de chaque *pagus* qui délibéroient ſur les affaires communes, & projettoient les réglemens dont le magiſtrat pouvoit ordonner l'exécution proviſoire, en attendant que le roi, dans ſon plaids, leur eût donné la ſanction. C'eſt ainſi que l'on voit Childebert II, dans ſon diplôme de 595, ordonner définitivement l'exécution de toutes les délibérations arrêtées dans les différens *conventus populi* qui s'étoient tenus aux calendes de mars, & qui furent revues dans le plaids royal. Cette revue, ce nouvel examen ſont ici atteſtés par l'ordonnance *omnes kalendas martias*, y dit Childebert, *cum noſtris optimatibus tractavimus*, & les quinze articles dont le diplôme eſt compoſé, datés, la plupart, des différens lieux où s'étoient tenus ces

plaids particuliers, préſentent la collection des déciſions qui furent approuvées par le ſouverain.

Comme mon ouvrage exiſte, comme mes preuves ſont ſous les yeux de tout le monde, & n'ont été refutées par qui que ce ſoit, je n'ai pas beſoin de rappeller ce qui, ſur cette queſtion, peut avoir égaré nos auteurs, & je vais ſeulement continuer d'examiner les différens devoirs de ces aſſemblées auxquelles étoient confiées, non aucuns des pouvoirs du ſouverain, mais toutes les fonctions qui devoient l'aider à acquitter ſa dette envers ſes ſujets.

Le magiſtrat & l'évêque étoient, à proprement parler, les chefs de chaque cité, mais le magiſtrat ſeul pouvoit ordonner. L'évêque y jouiſſoit du crédit, de la conſidération & de l'eſpece d'autorité que lui donnoient ſon titre paſtoral, l'éclat de ſes vertus, les lumieres de ſa doctrine, & ce qui eſt l'effet de tout cela, la confiance du peuple. L'un & l'autre préſidoient à l'aſſemblée, mais ils n'en étoient point

juſticiables, car ils étoient membres du plaids royal où ils venoient prendre ſéance, après avoir tenu celui dont ils étoient auprès du prince les organes & les interprêtes.

Pour l'expédition de toutes les affaires, la ville avoit des officiers inférieurs dont les fonctions étoient, & d'écrire, & de garder, & d'expédier les actes. On appelloit *lex civitatis* l'immenſe dépôt des archives qui renfermoient les regiſtres publics. Là étoient conſervés tous les monumens néceſſaires à l'adminiſtration, tous les réglemens qui ſucceſſivement pouvoient être convenus dans l'aſſemblée, tous les protocoles qui régloient la forme, & de l'inſtruction des procès, & des conventions qui lioient les citoyens, & des diſpoſitions qui tranſmettoient les propriétés; enfin les *polyptiques* ou *cadaſtres* qui renfermoient le dénombrement & la meſure des terres avec la fixation des cens & des impoſitions annuelles, & c'étoit principalement à la garde de ce tréſor public qu'étoient chargés de veiller les officiers prépoſés à l'adminiſtration.

On appelloit également *lex* l'inſtruction d'un procès & les formalités qui devoient accompagner tous les actes volontaires. Se rendre aux inſtances du citoyen qui réclamoit le droit d'être jugé par ſes pairs, & ſuivant les coutumes qui étoient ſa regle, c'étoit *ſervare cuique legem ſuam; facere legem*, étoit inſtruire un procès ou préparer des actes requis ; *dicere legem*, étoit juger. Tout cela nous eſt atteſté par Ducange (1) : tout cela eſt démontré par les textes formels de nos anciennes loix. La loi ſalique, au titre *de Racimburgis*, ſuppoſe un procès inſtruit & diſcuté, *cum cauſas inter duos diſcuſſerint*, dit l'un des exemplaires de la loi ; *cùm cauſa diſcuſſa fuerit inter duos cauſatores*, dit celui de Charlemagne, & elle ſuppoſe également que les ratchimbourgs ou curiaux refuſent de continuer l'inſtruction ou de juger.

---

(1) *Lex, hæc vox interdûm ſumitur pro judicio vel pro judicis ſententiâ vel etiam pro multâ judiciariâ.* Ducange, ſur le mot *Lex*.

Celle des parties qui a intérêt de finir ; & veut forcer le tribunal d'aller en avant, en quels termes doit elle sommer les juges? *Debet eis dicere, dic nobis legem salicam.* S'il refuse elle doit les interpeller une seconde fois, *tunc iterum ipse debet dicere, ego vobis rogo ut mihi & ipsi gasacio meo legem dicatis.* Et si alors le tribunal differe, *& si adhuc ratcimburgii despexerint, & legem dicere noluerint*, alors les sept juges doivent être condamnés par le magistrat au paiement d'une amende.

C'est d'après ces textes & plusieurs autres que j'ai donné & démontré le seul & véritable sens de ce célebre passage de l'Edit de Pistes si long-temps cité à contre-sens, *lex fit consensu populi* (1), & cet édit est devenu par-là lui-même une des

(1) Voyez ce passage, restitué à sa véritable signification, tom. IV. de mes discours, pag. 284. L'évidence de mes preuves a tellement frappé mes lecteurs, que M. Bouchaud, professeur de droit public au college royal, m'assura dans le temps qu'il avoit lu à ses auditeursma dissertation, comme renfermant une démonstration à laquelle il n'y avoit point de réponse.

preuves les plus inconteſtables de l'exercice de la juſtice dont ſous la ſeconde race les aſſemblées des cités étoient encore en poſſeſſion.

Parcourons maintenant les rapports ſous leſquels ont peut enviſager ces anciennes aſſemblées, & prouvons que loin de nuire à l'autorité royale, elles aiderent ſon pouvoir légiſlatif en l'éclairant; ſa juriſdiction, en acquittant ſa dette envers le peuple; ſon adminiſtration, en facilitant l'impoſition, le recouvrement, l'emploi des revenus deſtinés à la défenſe de l'état & au maintien de l'ordre public.

§. Ier.

Des Plaids dans leur rapport avec la Légiſlation.

La loi n'eſt pas toute volonté du prince: & cette volonté, pour néceſſiter l'obéiſſance des peuples, doit réunir cinq caracteres: elle doit être, 1°. une volonté générale qui s'adreſſe ou à tous les ſujets à la

fois, ou du moins à tous ceux d'un certain état ; 2°. une volonté motivée par l'intérêt, non du ſouverain, mais de ceux dont elle doit être la regle ; 3°. une volonté délibérée, car ce n'eſt que par la délibération que le prince peut s'aſſurer de l'avantage que ſes ſujets peuvent en tirer ; 4°. une volonté conſignée dans un acte authentique, car la regle doit être ſtable & inaltérable ; 5°. enfin une volonté publique, car elle doit être connue de tous ceux qu'elle oblige (1).

Tous ces avantages que les prétendus champs de mars de nos républicains n'euſſent jamais procurés à notre légiſlation, elle les trouva dans ces *conventus populi* qui, dans les Gaules, ſervirent ſi bien l'autorité légiſlative de nos ſouverains. Ils conſerverent, ils n'aliénerent jamais cette puiſſance qui avoit été celle des Céſars : mais, qu'en euſſent-ils fait à la tête d'une nation auſſi nombreuſe que celle des Gau-

(1) Reliſez le troiſieme chapitre des devoirs du prince, où j'ai développé toutes ces vérités.

lois, si l'organisation qu'ils trouverent établie ne leur eût présenté, & des loix toutes faites, & les seuls moyens qu'ils pussent avoir pour en faire de nouvelles ?

Quel étoit l'intérêt de nos Rois? C'étoit d'être obéis & de rester les maîtres; c'étoit sans doute encore de dompter la licence de leurs anciens sujets, & de les mêler tellement avec les Romains, qui seuls pouvoient être leurs maîtres dans tous les genres de connoissances, que l'un & l'autre peuple ne fît plus qu'une même nation docile, instruite, fidele & paisible, mais par-dessus tout cela, opulente.

Clovis embrassa la religion des vaincus, employa dans ses armées, plaça dans ses conseils des romains, gagna la confiance des évêques, & trouva, dans l'administration qu'ils lui montrerent établie sur ce vaste territoire qui lui étoit soumis, l'unique moyen que les rois puissent avoir pour gouverner; c'est de conserver toute la puissance législative & de laisser la législation entre les mains des plus sages auxquels la

nature ſemble elle-même l'avoir confiée dans tous les gouvernemens.

Les loix doivent être motivées par les beſoins du peuple ; elles ſont deſtinées à aſſurer ſes jouiſſances, à améliorer ſon ſort. Chez nos ancêtres, c'étoit donc le peuple lui-même qui formoit le premier vœu des changemens qu'il croyoit utiles. Dans l'aſſemblée de chaque cité, tout citoyen avoit le droit d'avertir des abus. On dénonçoit un déſordre, on ſe plaignoit d'une injuſtice, on propoſoit un plan d'amélioration : on étoit à portée de conſtater par des enquêtes les faits qui laiſſoient appercevoir quelque vice dans l'adminiſtration, quelque danger dans les uſages. Les cités mêmes pouvoient s'éclairer les unes les autres par des correſpondances réciproques, & Grégoire de Tours parle de quelques lettres qu'elles s'écrivoient.

Lorſque le plaids d'une ville reſſortiſſoit à celui d'une province, les mémoires, les projets, les requêtes des habitans de la cité ſubiſſoient encore un ſecond examen & y pouvoient recevoir de nouvelles modifi-

cations, parce que de plus haut on voit plus loin, & on apperçoit mieux l'enſemble. Mais il y avoit un dernier plaids d'où l'ou découvroit encore plus loin, & où l'on conſidéroit les objets ſous de nouveaux points de vue qui pouvoient avoir échappé à la ſagacité des notables de la cité; c'étoit ce plaids royal qui, ſous la ſeconde race, s'appella plaids général. Dans cette aſſemblée, préſidée par le roi lui-même, on ne voyoit point, j'en conviens, des députés des cités. Ce n'étoient point des états généraux, c'étoit une cour royale, un grand conſeil, un tribunal ſuprême. Cependant les cités y avoient des repréſentans nommés par le roi lui-même, & que le roi n'y appelloit que pour être inſtruit des vœux, des beſoins, de l'état des diſtricts dont ils étoient, par leur office ou par leur dignité, protecteurs & ſurveillans. Cette honorable fonction dans le plaids étoit celle des évêques, des ducs & des comtes qui venoient y prendre ſéance. Si le magiſtrat repréſentoit le roi dans la cité où il exerçoit l'autorité, &

où

où il étoit chargé de maintenir le bon ordre ; dans le plaids royal où tout pouvoir intermédiaire étoit éclipsé, & où il n'avoit plus que des conseils à donner, il représentoit la *cité*, le *pagus*, la province elle-même.

Telle fut la forme de ces plaids royaux de notre premiere race, où Grégoire de Tours nous apprend que, d'après le rapport des comtes & des évêques, se traitoient toutes les grandes affaires. Telle fut l'occupation de ces assemblées, qui devinrent infiniment plus nombreuses sous les maires du palais, parce que pour s'emparer de l'autorit édu roi ils avoient besoin de se ménager l'appui & la docilité des magistrats, & si solemnelles sous Charlemagne, qui étoit obligé d'en imposer à tant de nations. Là se rédigoient tous les capitulaires de l'avis des évêques, & de tous ces fideles qui néanmoins n'employoient, dans les propositions faites au souverain, que le style & le protocole des plus humbles supplications (1).

(1) C'est à deux genoux que tous tant que nous sommes nous supplions votre majesté de ne plus souf-

Que les demandes & les témoignages des villes fussent portés à ces assemblées, pouvons nous en douter ? ouvrons nos monumens (1) : nous y trouvons le protocole des mémoires qui étoient intitulés, *relationes pagensium adregem*; ces mémoires ou *adresses* étoient souscrits ou signés des membres du plaids de la cité (2), & en voici la derniere phrase exactement traduite : » Instruits plus » exactement que personne des faits, nous » avons pris la liberté de vous en instruire » & de vous les attester ; c'est à vous qu'il » appartient de venir au secours de vos su- » jets dans leurs besoins ».

---

frir que dorénavant les évêques soient exposés aux dangers de la guerre, comme ils l'ont été par le passé ; daignez ordonner que pendant que nous vous suivrons contre l'ennemi, ils aient la liberté de rester dans leurs dioceses. Voyez cette requête & la loi qui fut portée d'après cette demande, tom. IV. de mes discours, page 322.

(1) Voyez les form. de Marculfe, *lib.* 1. *form.* 34.

(2) *Suggerendo piissimo atque præexcellentissimo Domino* illi *regi*, *& majori domus* illi *à servis vestris pagensibus* illis, *quorum suscriptiones vel signacula subtus tenentur inserta*. *N. B.* Que cette formule est du temps où le maire commença à exercer les fonctions du comte du palais.

Lorſque les objets de légiſlation propoſés au plaids royal par les magiſtrats au nom des villes & des provinces ſouffroient quelque difficulté, ou demandoient encore quelques éclairciſſemens, on ſe les procuroit en invitant, ſoit l'évêque, ſoit le comte, à faire de nouvelles informations, & quelquefois même on chargeoit de ce ſoin ces commiſſaires royaux, qui ſous le titre de *legati* au temps des empereurs & de nos premiers rois, & ſous celui de *miſſi dominici* depuis Charlemagne, recevoient l'ordre de parcourir les provinces, d'entendre les plaintes des villes, d'y faire juſtice, d'y corriger les abus, & de faire enſuite au monarque lui-même un rapport ſincere & fidele de l'état où ils avoient trouvé l'adminiſtration. On ſuit dans Grégoire de Tours la marche de ces commiſſaires; on les voit tenir le plaids d'une grande ville où ont été mandées les cités voiſines, & indiquer le jour où ils arriveront dans une autre. Dans les capitulaires vous retrouverez leurs noms & leur miſſion, le temps qu'ils étoient à faire leur

tournée, & celui où le plaids royal les attendoit pour recevoir d'eux les instructions dont il avoit besoin.

Comme ils étoient chargés de réformer, ou du moins de connoître des abus de toute espece, ces *missi* étoient pris, & parmi les magistrats & parmi les évêques : nous voyons que sous la premiere race ils reçurent souvent ordre de faire leurs visites aux calendes de mars, & comme cette époque étoit celle de la plus solemnelle assemblée des *cœtus populi*, les *legati*, revêtus de l'autorité suprême du monarque, pouvoient donner eux-mêmes la sanction légale aux arrêtés des villes. Le réglement étoit alors exécuté au moins par provision, & le prince, presque toujours, approuvoit & ratifioit les ordres qu'ils avoient donnés. Car la loi de Childebert, que j'ai déjà citée plus haut, me semble prouver que dans le plaids royal on faisoit encore une revue de tous ces réglemens, ce qui s'appelloit *pertractare calendas martias*, & qu'on les réunissoit tous dans la forme d'un diplôme royal.

Je ne veux point trop m'appesantir sur des détails que l'on retrouvera dans mon grand ouvrage sur notre histoire ; mais on voit du moins, par ce que je viens d'exposer, que les loix qui furent le résultat de cette constitution monarchique absolue, accolée à une administration libre & populaire, durent être dirigées au plus grand bien possible ; elles étoient le vœu même de la partie de la nation dont elles devoient améliorer l'état, motivées sur les besoins des peuples & le fruit de la délibération de leurs assemblées.

Prouvons maintenant que l'autorité du roi, qui donnoit la sanction à de pareilles loix, pour n'être nullement arbitraire, n'en fut pas moins absolue, & faisons voir que leur publicité, dernier caractere dont elles furent revêtues, supposa encore dans ce prince la plénitude du pouvoir.

Le caractere très-distinctif de cette constitution britannique, dont M. de Montesquieu a fait un éloge plus magnifique qu'il n'est juste, consiste en ce que la puissance législative y est partagée entre

le roi & le parlement. Ce n'eſt point ici le moment de diſputer contre ceux qui regardent cette conſtitution comme une merveille ; ce que j'ai démontré, c'eſt qu'elle ne fut jamais la nôtre. Nos anciens plaids n'eurent que la légiſlation. Le pouvoir ne fut jamais partagé, il fut confié ; & la preuve qu'il fut toujours abſolu ſur la tête du roi, c'eſt qu'il fut exercé de la même maniere par les magiſtrats, entre les mains de qui il n'étoit qu'un dépôt. On ne pouvoit ni leur réſiſter ni leur déſobéir qu'en recourant au roi, qui réformoit, corrigeoit, puniſſoit l'abus. Lorſqu'au milieu des troubles de l'anarchie féodale, les rois ſe laiſſerent enlever leur pouvoir, il ne fut point dénaturé, il ne fut que déplacé. Les grands qui s'en emparerent ne ſe crurent abſolus comme ſeigneurs, que parce qu'ils l'avoient été comme magiſtrats.

Mais tant que dura en France, & la liberté des conſeils dans le plaids royal, & la liberté de l'adminiſtration populaire dans les plaids des cités, qui que ce ſoit

n'eut, en préſence du roi, que des avis qu'il devoit peſer, & non des ſuffrages qu'il dût compter (1). Il n'en étoit pas de même dans les aſſemblées des villes : le magiſtrat, qui ne diſpoſoit pas plus des opinions que le roi, ne pouvoit comme lui les écarter ou les éluder. L'arrêté du plaids ne recevoit aucune exécution ſans la ſanction du comte ; mais dans toutes les affaires ſoumiſes à la délibération de la cité, il ne pouvoit ordonner le contraire de qu'elle avoit déterminé à la pluralité des voix. Trouvoit-il le réſultat du vœu commun, ou dangereux ou même nuiſible ? il refuſoit l'approbation qui lui étoit demandée, il faiſoit enſuite ſon rapport au plaids royal, où, dans ce cas, la cité avoit le plus ſouvent la permiſſion d'être entendue par des nonces ou députés. Le monarque alors prononçoit dans ſon conſeil ; ſon ordonnance étoit envoyée à la cité, qui pouvoit même encore alors faire des re-

(1) Voyez l'exemple cité tom. IV. des diſcours ſur l'hiſt. de Fr. pag. 319.

préſentations. Ainſi la puiſſance du gouvernement étoit toujours une & indépendante, mais elle avoit tous les moyens de s'éclairer, & le peuple conſervoit tous ceux de l'inſtruire. Tant que les villes furent libres le roi fut tout-puiſſant, & il ne ceſſa de l'être que lorſque les ſeigneurs devinrent indépendans. Jamais la liberté de la nation n'a rien ôté au ſouverain, & la preuve en eſt ſimple, celui-ci n'a recouvré ſes droits qu'à meſure que les peuples ſont ſortis de l'eſclavage.

Tout ce que j'ai dit juſqu'ici, je l'ai démontré par des faits & par des témoignages (1), & j'ai fait voir que ces termes : *ex conſenſu fidelium noſtrorum*, qu'employoit dans le diſpoſitif de ſes diplômes, ce Charlemagne dont les ordres furent ſi irréfragables, ne prouvent pas plus contre la puiſſance légiſlative de nos Carlovingiens, que ne prouveroit aujourd'hui contre celle du roi une ordonnance prononcée

(1) Voyez mon quatrieme diſcours ſur l'hiſt. de Fr. pag. 309 & ſuiv.

de l'avis & du consentement des grands qu'il vient d'appeller à son conseil (1). Heureux le prince qui, en faisant une loi, peut s'assurer, peut annoncer même qu'il ne fait que remplir le vœu de ses peuples ! Malheureuse la nation qui a eu l'imprudence de se dire : *Je ne serai libre que lorsque je me gouvernerai moi-même!* car, c'est parce qu'elle a la force en main qu'elle doit souhaiter qu'un autre ait la regle.

Prouvons maintenant, par la forme de la promulgation de nos anciennes loix, que si le dernier mot étoit toujours pour le pouvoir législatif du monarque, jusqu'à ce dernier mot du moins l'accès du trône étoit ouvert à la liberté des villes.

Lorsque l'ordonnance avoit reçu sa derniere forme par la sanction de l'autorité royale, & son authenticité par les signatures, il ne lui manquoit plus rien que le dépôt & la publication : il falloit la conserver,

(1) Ce petit extrait fut rédigé à la priere de l'un des notables que le roi assembla en 1787.

pour que les contemporains & leurs descendans pussent la consulter ; il falloit l'annoncer aux peuples, pour rendre la désobéissance inexcusable, & pour que le souverain pût se justifier à lui-même l'ordre qu'il donnoit de la punir.

Ceci nous ramene encore aux usages des Romains. Il y avoit, dans le palais des empereurs & dans celui des préfets du prétoire, des archives, des especes de greffes où l'on conservoit tous les rescrits, toutes les ordonnances, toutes les lettres qui intéressoient l'administration publique ; tout magistrat avoit également son chartrier, cela s'appelloit *archivium*, *scrinium*, *regestum*. Cependant, en examinant de plus près les monumens, on trouve que le mot d'*archivium* se prenoit pour le lieu même où se gardoient ces monumens importans (1). On appelloit *scrinia*, soit les coffres que nous nommons aujourd'hui *layetes*, soit les porte-feuilles où on accumuloit les diplômes ; enfin on nom-

(1) *Et in archivio Palatii exemplaria illorum habebantur.* Ann. Fr. an. 813.

moit *regeſta*, d'où eſt venu le mot de regiſtres, une ſuite de feuilles roulées enſemble, ſur leſquelles ſe tranſcrivoient, & les actes qui ſe paſſoient dans le plaids, & tous les réglemens qu'il étoit néceſſaire de conſerver. Chaque magiſtrat, chaque officier avoit auſſi ſon regiſtre, & il eſt fait mention de ces recueils dans la préface du Code Théodoſien. Dans les archives du palais de l'empereur, ceux qui étoient prépoſés à la garde, & des diplômes, & des lettres, étoient nommés *ſcriniorum magiſtri*, & avoient ſous eux pluſieurs gardes particuliers, nommés *ſcriniarii*.

Ces dépôts, ſi connus ſous le gouvernement romain, ſubſiſtoient encore dans les Gaules lorſque les barbares vinrent s'y établir. Ils ſervirent de modeles à la chancellerie de nos rois, qui obligés de donner des ordres par écrit, ne purent employer que des Romains dans tout ce qui intéreſſoit leur légiſlation & leur correſpondance. Les *grands référendaires* de Clovis, les *notaires* & les *chanceliers*, qui ſous

leurs ordres étoient chargés, & des écritures, & de l'expédition des reſcrits du prince, étoient preſque tous pris dans le clergé. On ſuivit donc dans l'exercice de la puiſſance légiſlative les formes auxquelles les Gaulois étoient habitués, & les voici.

L'ordonnance (1), munie de la ſouſcription dans un temps & dans l'autre du ſeing du monarque, viſée, reconnue, atteſtée véritable, ou par le référendaire ſous la premiere race, ou par le grand chancelier ſous la ſeconde, étoit dépoſée dans les archives du palais, & là s'en faiſoient les expéditions qui étoient en ſuite remiſes à ceux qui devoient en être les exécuteurs. Ces expéditions étoient en grand nombre, & lorſque le diplôme devoit ſervir de regle à la juriſprudence ou à l'adminiſtration des plaids des provinces, ou des cités, elles étoient envoyées aux magiſtrats qui devoient en faire la publication

(1) Voyez le neuvieme diſcours ſur l'hiſt. de Fr. pag. 194 du tom. VII.

dans l'assemblée, soit de la province, soit de la cité, car ce n'étoit que du jour de cette promulgation qu'elles étoient mises au nombre des *loix*.

Ne perdons point de vue que l'ordonnance, rédigée sous les yeux du souverain après la délibération du plaids royal, & munie des signatures & du sceau même qui la rendoient authentique, quelque respect qu'on eût pour elle, quelqu'obéissance qu'on lui dût, ne portoit point encore le nom de *loi*. Pourquoi cela ? Je l'ai déjà dit : c'étoit un reste du langage de la république romaine. Comme la souveraine puissance avoit appartenu au peuple, on n'avoit autrefois donné ce nom de loi qu'aux ordonnances délibérées par le peuple. Dans tous les municipes, qui s'étoient regardés comme autant de petites républiques soumises aux ordres du peuple romain, on appella également *leges* tout ce qui se fit *in conventu populi* ; le mot resta lors même que toutes les cités furent devenues sujettes des empereurs, & il resta encore sous nos rois, parce que cette

administration populaire des cités ne fut point changée. *Lex civitatis* étoit donc le dépôt de toutes les regles que la cité devoit suivre ; des actes de la juriſdiction volontaire & contentieuſe qui ſe paſſoient *coram populo ;* en un mot, de tous les titres, procès-verbaux, actes de délibérations, cadaſtres enfin, qui conſtatoient les droits & les poſſeſſions des citoyens.

Cette vérité, que l'on trouvera démontrée dans mes diſcours ſur l'hiſtoire, nous donne l'explication très-claire de ces expreſſions que l'on trouve dans les ordonnances & dans les capitulaires de nos rois de la ſeconde race. Sous eux le plaids royal étoit certainement une aſſemblée encore plus ſolemnelle (1) qu'il ne l'avoit été ſous la premiere. C'eſt cependant au milieu de ces conſeils ſi nombreux que le monarque ordonne que ſes capitulaires, qu'il regardoit bien comme des réglemens auxquels étoit due l'obéiſſance des peuples,

(1) J'ai dit pourquoi dans mes ſixieme & ſeptieme diſcours, tom. V.

seroient *inférées dans les loix* (1), c'est-à-dire placés dans ces dépôts qui étoient (que l'on me passe ces expressions) les arsenaux de la justice & les atteliers de toute administration. Mais ces ordonnances si précieuses, ces résultats de la délibération des évêques & des magistrats qui, occupés des intérêts de leurs districts, n'ont travaillé que pour le bien des peuples, sera-ce à main armée qu'on les fera entrer dans ces archives, leur inviolable & perpétuelle demeure? est-ce avec l'autorité d'un maître que le magistrat viendra les y introduire? non, c'est la cité qui doit elle-même les y placer. Le comte les lui présente, on les lit dans le plaids, & après cette lecture, non-seulement le peuple a droit de parler, il y est même invité, *ut populus interrogetur de capitulis* (2).

---

(1) *Legibus inserantur.* On trouve par-tout cette expression dans les monumens de la législation de Pepin, de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire.

(2) *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint subscriptiones & manu firmationes in* ipsis capitulis *fiant.* Remarquez

Donnons ici un exemple de cette promulgation solemnelle. On connoît la réformation que Charlemagne fit de plusieurs dispositions des loix saliques ; quel titre portent les capitulaires de cette réformation ? *Hæc sunt capitula quæ dominus Carolus magnus imperator jussit scribere in consilio suo, & jussit ea ponere* INTER ALIAS LEGES ; & voici comment s'exprime l'acte par lequel son ordre fut exécuté à Paris : *Anno tertio clementissimi domini nostri Caroli, sub ipso anno hæc fa da capitula sunt, & consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisiis, in mallo publico, & illa legere faceret coram scabineis, quod ità fecit, & omnes in uno consenserunt quod ipsi voluissent omni tempore observare in posterùm, etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites manu propriâ signaverunt.*

---

cette expression *in ipsis capitulis fiant.* C'étoit donc au bas de l'exemplaire de l'ordonnance adressée à la cité que se plaçoient les souscriptions des membres de l'assemblée.

Voyez tom. VII. des discours sur l'histoire de France, page 179.

La

La premiere choſe que faiſoit le magiſtrat qui recevoit l'ordonnance étoit donc de convoquer l'aſſemblée où elle devoit être promulguée. Au nombre de ceux qui y aſſiſtoient, on voit tous les grands qui ſe trouvoient dans la cité où elle ſe tenoit. Ici vous voyez quelques évêques & des comtes qui n'en étoient pas membres: ils ſouſcrivent comme témoins, mais ils ne ſont pas témoins néceſſaires; ils ne ſont pas partie de ce *peuple* à qui le prince veut que l'on demande ſon vœu : *Ut populus interrogetur de capitulis.* C'eſt aux membres de la cité, c'eſt en préſence de leurs adminiſtrateurs, *coram ſcabineis*, que le diplôme doit être lu.

Je dois même obſerver ici que lorſqu'il y avoit un magiſtrat intermédiaire entre le roi & les cités, c'étoit bien à ce magiſtrat immédiat que l'on envoyoit les expéditions deſtinées à être dépoſées dans la loi des cités; mais c'étoit dans les plaids de celles-ci que s'en faiſoit la promulgation. On en trouvera la preuve la plus convaincante dans mon dixieme

discours sur l'histoire de France (1). J'y démontre que les princes, qui, sous la premiere & la seconde race, porterent le nom de rois du vivant de leur pere, & surtout les enfans de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, ne furent que des magistrats suprêmes de l'empire, & n'eurent dans leurs états (2), soit d'Italie, soit de Baviere, soit d'Aquitaine, que la même autorité & les mêmes fonctions que les ducs & les *missi dominici* qui assembloient le plaids général de leurs départemens. Avant que Charlemagne eût fait Pepin son fils, roi d'Italie, tous les diplômes étoient immédiatement adressés aux comtes, entre lesquels étoient divisées les provinces d'au-delà des monts. Lorsque Pepin, sous le titre de roi, en fut le magistrat suprême, son plaids fut, entre eux & l'empereur, un tribunal, un conseil, en un mot une assem-

(1) Tom. VIII, page 184.

(2) Un district s'appelloit duché lorsqu'il avoit un duc pour magistrat suprême, royaume lorsqu'il avoit un roi. Or, les enfans des rois portoient en naissant le nom de rois.

blée intermédiaire, & les exemplaires des ordonnances furent adressés à Pepin lui-même, pour qu'il les fît distribuer aux comtes des villes. Qu'arriva-t-il ? ceux-ci, qui assistoient aux plaids de Pepin lui-même, refuserent de les présenter à leurs cités, & leur prétexte fut que Charlemagne eût dû, suivant l'usage, les leur adresser immédiatement : ces remontrances furent rendues au souverain, & il fit passer, au roi Pepin son fils, un nouvel ordre d'obliger les comtes à la promulgation & à l'exécution des réglemens qui lui avoient été envoyés. On voit encore par le passage des lettres-patentes (1) que je transcris ici, quelle étoit la forme de

(1) *Audivimus etiam quod quædam capitula quæ in* lege scribi jussimus *per aliqua loca aliqui ex nostris & vestris dicunt, quod nos nequaquàm illis hanc causam ad notitiam per nosmetipsos conditam habeamus, & ideò nolunt eis obedire, nec consentire, neque pro lege tenere ; tu autem nosti quomodò vel qualiter tecum locuti fuimus de ipsis capitulis, & ideò admonemus tuam amabilem delectionem, ut per universum regnum tibi à Deo commissum* ea nota facias & obedire atque implere præcipias. Ep. imp. ad Pipin. Baluz. t. I. col. 461 & 462.

cette publication, *quædam capitula in lege scribi jussimus*, & sur quels motifs les comtes des cités avoient fondé leur refus: *Quod nos nequaquàm illis hanc causam ad notitiam per nosmetipsos conditam habeamus.*

Mais ce que l'on voit encore mieux, c'est que du fond de l'Italie, les magistrats des cités avoient & le droit & tous les moyens de faire passer à l'empereur leur réclamation contre toute espece d'innovation, & que le souverain, après avoir laissé aux villes tout le temps d'exposer les motifs de leur résistance, finissoit par parler en maître, & étoit obéi.

Cette délicatesse, qui porta en Italie les comtes des cités à desirer que l'empereur leur envoyât directement à eux-mêmes le diplôme de 807, nous ne voyons point qu'elle ait été commune à ceux des villes d'Aquitaine & de Germanie, & voici sans doute pourquoi : c'est que dès le temps de notre premiere race, ceux-ci avoient été accoutumés à se voir souvent adresser ou apporter même les ordonnances royales

par ces *legati* que l'on nomma, sous les Carlovingiens, *missi dominici :* Quelquefois les comtes n'en étoient pas moins immédiats, & le diplôme pouvoit leur être adressé directement ; mais lorsque dans un plaids royal on avoit expédié toutes les ordonnances qui concernoient l'administration ou la police des provinces, si dans ce travail on avoit gagné le temps où les *missi* partoient pour leurs tournées, on leur confioit tous les diplômes qu'ils devoient faire inférer dans *la loi de chacune des cités* qui étoient compriſes dans leurs *missatica* (1). Ceux qu'ils ne pouvoient faire publier eux-mêmes, car ils ne tenoient le plaids que dans les villes principales où ils s'arrêtoient, ils les remettoient du moins aux comtes qu'ils y mandoient ; en cas d'obstacle, ils pouvoient même les leur envoyer : mais un fait bien prouvé, c'est que l'ordonnance, le diplôme, la charte ne devenoit la regle ou de la juris-

(1) On appelloit *missaticum* le territoire circonscrit dont la visite leur étoit ordonnée.

prudence ou de l'adminiſtration d'une cité que lorſqu'elle avoit été dépoſée dans ce qu'elle appelloit ſa loi, & que ce dépôt ne ſe faiſoit qu'après avoir connu le vœu & apprécié les obſervations du plaids ; quelquefois le *miſſus dominicus* donnoit par ſes réponſes ſatisfaction aux habitans, ſouvent il y étoit autoriſé ; s'il ne pouvoit les perſuader, il dreſſoit un procès-verbal de leurs repréſentations, & ce mémoire nommé *Brevetarium* étoit rapporté au ſouverain qui alors décidoit.

Concluons que dans cet eſpace immenſe, éclairé par la ſurveillance & ſoumis au gouvernement de nos premiers rois, le pouvoir légiſlatif fut toujours au centre, & que la légiſlation ne fut que le réſultat du mouvement & de la direction que le prince & ſes conſeils ſurent donner à la liberté de la nation. Les différens intérêts de toutes les cités étoient autant de germes précieux qui, nourris & échauffés dans les aſſemblées municipales, venoient acquérir leur force & leur maturité dans le plaids royal, & retournoient enſuite

couvrir de leur ombre, & enrichir de leurs fruits la patrie où ils étoient nés.

§. II.

Des Plaids dans leur rapport avec la juriſdiction du Prince.

Ce que je viens de dire du pouvoir légiſlatif comparé à la légiſlation, je le dirai de l'autorité de juriſdiction, relativement aux devoirs & aux fonctions des juges.

La langue du ſiecle d'Auguſte & celle des temps poſtérieurs à Théodoſe-le-Grand n'étoient pas les mêmes. Quand dans les plaidoyers de Cicéron nous trouvons le mot *judices* adreſſé à ceux qu'il vouloit convaincre, nous ſavons qu'il ne déſignoit par ce mot que les juges : ceux-ci n'étoient point magiſtrats, mais ſeulement nommés par le magiſtrat pour entendre les parties. Le préteur ſeul avoit autorité ; il publioit ſon édit, & avoit le droit de le faire éxécuter ; il étoit le dépoſitaire de la puiſſance de juriſdiction du peuple roi, comme les

tribuns & les édiles l'étoient des autres pouvoirs essentiels à la souveraineté.

Nous nous tromperions si ce mot *judices*, que l'on trouve par-tout dans les loix du code, nous l'entendions comme Cicéron l'entendoit lui-même. On donna dans le bas empire le nom de *judices* à tous ceux qui étoient revêtus d'une autorité quelconque, ne fût elle que d'administration. Il y a dans le code un titre *de judicibus militaribus*, où il n'est question que des officiers chargés du commandement des troupes; nos rois, qui parloient latin dans leurs diplômes, appellerent encore *judices* les administrateurs de tous ces domaines connus sous le nom de *villæ*, & on voit ces juges chargés des labours & des vendanges : ce mal-entendu se trouve aujourd'hui chez nous, mais dans un sens contraire. Nous sommes accoutumés à appeller magistrats, non ceux qui exercent le pouvoir de la juridiction, mais ceux qui rempliſſent le devoir de juger. Pour écarter toute équivoque, je commencerai par déclarer que je n'entendrai ici par ma-

giſtrat que celui qui, ſous nos rois, étoit inveſti de la puiſſance, & que je le diſtinguerai des pairs & des jurés qui n'étoient que juges.

Nos rois, comme les empereurs, ſe regarderent toujours comme propriétaires du pouvoir qui donne au jugement la même ſanction, que le pouvoir légiſlatif donne aux délibérations des ſages auxquels la légiſlation eſt confiée.

Les plaids avoient donc le jugement. Dans le plaids royal le monarque ſeul, dans les plaids inférieurs le magiſtrat ſeul avoit la juriſdiction; elle appartenoit au premier, il en inveſtiſſoit les autres, & c'étoit-là ce que l'on appelloit créer des offices.

Examinons l'exercice de cette juriſdiction dans les aſſemblées du peuple de la cité, dans ces *conventus* ou *cœtus populi* qui étoient les juges naturels & des citoyens du municipe & des habitans du *pagus* (*pagenſes*). Je ne puis trop rappeller que faire dans le plaids les œuvres de loi, prononcer des jugemens, recevoir des con-

ventions, donner une forme authentique à toutes eſpeces de dépoſitions, tout cela ſe nommoit *facere*, ou *dicere legem*, *facere rectum*, & que le premier devoir du ſouverain, l'engagement eſſentiel du monarque, la condition ſous laquelle il confioit le pouvoir dans toutes les proviſions dont nous avons encore les protocoles, étoit que lui-même & tous les magiſtrats qu'il nommoit, conſerveroient à tous ſes ſujets *rectum ſuum* ou *ſuam legem*, c'eſt-à-dire, le droit de n'être jugés, dans tout ce qui intéreſſoit leur vie, leur état, leur honneur & leurs biens, que par leurs juges naturels, & dans les formes qui leur étoient preſcrites par la loi de la cité dont ils étoient membres. Cet engagement, loin de choquer ou de contrarier le pouvoir ſouverain, en rempliſſoit au contraire la deſtination ; mais il étoit pour tous les ſujets un rempart contre le deſpotiſme.

Le droit commun de tout homme libre étoit celui de n'avoir pour juges que ſes pairs. Les évêques devoient être jugés par le concile, les magiſtrats immédiats par le

plaids royal dont ils étoient membres, les citoyens des villes dans le plaids de la cité, & par des juges du même état qu'eux.

Mais ne perdons point de vue que tous ces jugemens ne recevoient que de l'autorité royale cette force qui leur assuroit l'exécution, & y soumettoit le citoyen malgré lui-même. Lisez, dans mes discours sur l'histoire, le détail des procédures faites & des jugemens prononcés contre les évêques, sous nos rois de la premiere race, & joignez-y celui qui condamna ce malheureux prince Arnould, archevêque de Reims, sous le regne de Hugues Capet; vous verrez toujours, après l'instruction la plus libre, le roi arriver pour recevoir le jugement de la pairie, & prononcer en souverain la condamnation du coupable (1). Parmi les grands immédiats, voyez Tassillon, voyez Bernard, roi d'Italie, voyez

(1) Les évêques n'ont perdu ce droit, que lorsqu'ils ont eu l'imprudence de le dénaturer en lui donnant pour titre le caractere de leur mission pastorale.

ce Bernard, comte de Barcelone, si long-temps le favori de l'impératrice Judith.

Dans les cités ce droit de pairie est constant & uniforme. La loi a désigné le nombre des juges : *Septem ratchimburgos idoneos.* Il est certain que les membres du plaids, qui tous avoient droit de séance dans le tribunal, étoient bien plus nombreux, car tout se faisoit *coram populo*; mais il falloit qu'il y eût au moins sept *curiaux* ou *ratchimbourgs* de l'état & de la condition de l'accusé. Tel est le véritable sens que l'on doit donner à ce terme d'*idoneos.* S'agissoit-il de juger dans la cité un bénéficier ? les juges *idonei* étoient pris dans la classe des *milites.* L'accusé étoit-il un simple possesseur *ingenuus ?* on lui donnoit pour juges nécessaires sept citoyens de sa classe.

Les ecclésiastiques du second ordre étoient même aussi jugés par leurs pairs; je l'ai prouvé tom. VII. de mes discours, pag. 319, & j'ai fait voir que la juridiction sur eux n'en appartenoit pas

moins au comte, & en dernier reſſort au roi (1).

Ce principe de n'admettre pour juges que ceux qui étoient d'une condition & d'une dignité égales à celui de l'accuſé ſe perpétua ſi bien que nous le voyons ſervir encore de regle pour le plaids royal, dans un temps où les villes aſſervies ont vu diſparoître leurs aſſemblées municipales. Lorſque, par la révolution qui plaça Hugues-Capet ſur le trône, le plaids royal reçut indifféremment & les anciens pairs, vaſſaux de la couronne, & les vaſſaux du duché de Paris, qui devinrent alors vaſſaux immédiats du roi, les ducs d'Aquitaine & de Normandie ne ſe regarderent point comme faiſant avec ceux-ci un même corps de pairie; ils conſentirent de ſiéger avec ces nouveaux venus, mais je crois avoir démontré qu'ils ne les regarderent point comme leurs juges.

Je n'ai pas beſoin, pour l'objet que je

(1) Voyez le décret de l'aſſemblée de Francfort en 794.

me propoſe, de rappeller ici le détail des formes qui, dans les plaids, régloient l'inſtruction des procès, ou donnoient l'authenticité aux contrats. Je ſuis entré ſur tout cela dans les plus grands détails lorſque j'ai traité ces matieres (1).

J'ai prouvé que tous les actes de juriſdiction volontaire ſe paſſoient dans l'aſſemblée du peuple; cela s'étoit fait ſous le gouvernement romain (2). Cet uſage continua ſous les Francs, & nous liſons dans la loi des Ripuaires (3) : *Si quis alteri aliquid vendiderit, & emptor teſtamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, & pretium in præſenti tradat, & rem accipiat & teſtamentum publicè conficiatur.* On voit ici que ce mot *teſtamentum* déſignoit tout acte qui, ſe faiſant dans le

(1) Tom. IV. des diſcours ſur l'hiſt. de Fr. pag. 151 juſqu'à la pag. 307.

(2) Voyez à la ſuite de l'hiſt. de la juriſprudence romaine, par M. Teraſſon, pluſieurs actes qui nous reſtent de ceux qui étoient paſſés dans le plaids des cités ſous les empereurs.

(3) Cap. 55.

plaids, ſous les yeux des habitans, tiroit ſon authenticité de leurs témoignages; & cet article des loix Ripuaires prouve que dès-lors les Francs, qui commençoient à s'inſtruire, trouvoient bien plus commode & plus sûr l'uſage des écritures. Auſſi lorſqu'ils furent entiérement amalgamés avec les Gaulois, ils abandonnerent bientôt leurs bûchettes, leurs ſoufflets, leurs pincemens d'oreilles qui, dans leurs groſſieres aſſemblées, devoient aider la mémoire des témoins qui ne ſavoient pas lire (1). Bientôt en effet l'uſage des écritures devint une forme pour les deux nations, & ſi l'on ne ſuivit pas toujours la même juriſprudence pour l'une & pour l'autre, on ſe conforma du moins aux mêmes protocoles.

J'ai tranſcrit (2) les actes rédigés & lus dans ces ſortes d'aſſemblées, j'en ai cité quelques-uns qui, paſſés d'abord ſous les chirographes des particuliers, étoient en-

(1) *Unicuique de pueris alapas donet, & torqueat auriculas ut ei in poſtmodum teſtimonium præbeant.* Leg. Rip. cap. 60.

(2) Pag. 162, tom. IV.

ſuite à leur requête dépoſés dans les archives de la cité. On voit dans les formules de Marculfe (1) qu'un particulier qui avoit fait un teſtament ou une donation ſuivant les formes preſcrites par le droit romain, pouvoit ſe nommer un procureur qui, fondé de ſes pouvoirs, venoit ſe préſenter au peuple de la cité, & y demander que l'on inſerât dans les regiſtres publics l'acte dont il étoit porteur. Cet auteur nous rend les termes mêmes dans leſquels ce dépôt étoit ordonné. Voilà les fonctions du plaids par rapport aux actes de juriſdiction volontaire.

Quant à l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, on trouvera dans mon quatrieme diſcours le commencement & les progrès de l'inſtruction uſitée dans les procès civils & criminels; les formes de l'ajournement, celles de la preſtation de ſerment & de l'audition des témoins; la maniere même dont ſe pourſuivoit l'inſcription de faux contre les actes : tout ſe

(1) Liv. 11. form. 37 & 38.

paſſoit

paſſoit *coram populo* ; les notaires, les greffiers, les chanceliers & dépoſitaires des actes étoient les hommes de la cité ſoumis comme elle à la juriſdiction du comte, obligés d'avoir recours à ſon autorité, mais ne connoiſſant de formes & de regles que celles qui leur étoient preſcrites par le plaids.

Fixons-nous donc au jugement prononcé ; car c'étoit à ce moment que la juriſdiction du prince devoit à la déciſion des juges, cette ſanction qui la rendoit exécutoire. Juſques-là le prononcé du plaids n'étoit que ſentence, *ſententia*, c'eſt-à-dire avis, ou arrêt, *arreſtum*, c'eſt-à-dire réſultat d'une délibération.

Ici nous allons nous convaincre de plus en plus que les principes & les formes de cette ancienne adminiſtration, empruntée des Romains, n'avoient d'autre objet que de conſerver aux ſujets leur inviolable & indéfectible liberté, au ſouverain ſa ſuprême & inaliénable puiſſance.

Le magiſtrat, qui dans la cité préſidoit le plaids & diſpoſoit de la force publique,

n'avoit pas le droit de rien changer à la ſentence prononcée par l'aſſemblée municipale. Les ordonnances pénales étoient inſérées dans la loi de la cité. Ce code Théodoſien, d'après lequel les Gaulois étoient jugés; les coutumes Saliques & Ripuaires, & les autres codes barbares auxquels les nations conquérantes avoient continué d'être ſoumiſes, faiſoient également partie de ces anciennes & précieuſes archives. Telles étoient les regles des Curiaux, Ratchimbourgs & Scabins; & le plaids dont ils étoient membres, conſidéré comme tribunal, n'avoit qu'une fonction, c'étoit d'examiner les titres, de conſtater les faits & de juger en conſéquence. On produiſoit les actes écrits, on prouvoit les faits par des enquêtes; le jugement étoit enſuite prononcé, mais le magiſtrat n'y pouvoit rien changer. Il étoit forcé par la pluralité des ſuffrages, même lorſqu'il s'agiſſoit de punir, car il ne lui étoit pas permis de faire grace: *Poſtquàm Scabini eum (latronem) dijudicaverunt, non eſt licentia comiti nec vicario ei vitam concedere*, diſent les

les loix de Charlemagne (1) ; à plus forte raiſon le comte n'étoit pas libre de condamner celui que le plaids avoit jugé innocent. Voilà pour la liberté des ſujets ; voici pour l'autorité du ſouverain.

Le roi, obligé de ſe conformer (2) au jugement du plaids lorſqu'il mettoit à couvert la vie, l'honneur, l'état, les propriétés, en un mot les moindres droits de ſes ſujets, le roi, qui dans le préambule même de tous les actes par leſquels il donne la ſanction aux jugemens de ſa cour, déclare qu'il ne l'a aſſemblée que pour terminer avec juſtice tous les différens qui peuvent diviſer ſes ſujets (3) ; le roi, dis-je, avoit ſeul la liberté de diſpenſer de la peine ceux que les juges avoient déclarés coupables. Nous en voyons un exemple célebre dans le

(1) Cap. ann. 813. art. 13.

(2) Qu'on ne me demande pas ſur cela des autorités. En eſt-il une qui puiſſe donner aux rois la liberté de condamner qui que ce ſoit injuſtement ?

(3) *Ad cauſas omnium recto judicio terminandas.* On lit cette phraſe à la tête de tous ces diplômes qui, dans le recueil de nos monumens, ſont nommés *placita*, & que nous nommerions aujourd'hui des arrêts.

procès qui fut fait à Taſſillon, & j'en ai cité un grand nombre d'autres.

Ce pouvoir excluſif de faire grace, qui dans tous les temps n'a appartenu qu'au roi, ne prouve-t-il pas qu'il étoit ſeul propriétaire de la puiſſance ? Il la confioit aux magiſtrats, mais c'étoit à certaines conditions dont ils ne pouvoient s'écarter ; ſi elle eût appartenu au plaids, ſi même elle eût été indéfiniment confiée au magiſtrat, ils auroient pu, comme le roi, ſuſpendre la ſévérité de la regle. Le prince, au contraire, poſſédant éminemment la plénitude de l'autorité, n'avoit au-deſſus de lui que la juſtice de Dieu même ; or elle lui permettoit la clémence.

Tirons une nouvelle preuve de cette autorité du prince, de la maniere dont s'exerça autrefois le reſſort qui, de degré en degré, faiſoit remonter juſqu'au roi la plainte des injuſtices dont ſes ſujets demandoient la réparation. Ici nous allons voir encore le plus abſolu des pouvoirs concentré ſur la tête d'un ſeul homme, & dépouillé dans ceux qui en jouiſſent à titre

de dépôt, de tout ce qui eût pu le moins du monde donner atteinte à la liberté, dont il n'étoit que le protecteur.

Ce magiſtrat qui, dans un procès criminel, ne pouvoit faire grace au coupable, ne pouvoit, en matiere civile, faire exécuter la ſentence du tribunal, tant que celui contre lequel elle étoit prononcée avoit encore ou une raiſon à produire ou une autorité ſupérieure à invoquer. Le condamné devoit ou acquieſcer au jugement ou déclarer qu'il demandoit la réviſion du procès, ſoit de l'autorité ſoit dans la cour du prince (1) dont il réclamoit la juſtice. Le comte n'avoit droit de contraindre que celui qui avoit été condamné par le ſouverain, ou qui ne vouloit ni acquieſcer ni appeller.

Rien de mieux prouvé que le droit qui appartenoit à tous les ſujets du monarque

(1) Cette réviſion étoit la ſuite du recours au ſouverain, & ſe faiſoit par ſon ordre, tantôt dans le tribunal même où il envoyoit des commiſſaires, tantôt dans la cour royale, & avec tout l'appareil des jugemens en dernier reſſort.

de réclamer la juſtice de ſa cour. Ce droit étoit établi dans les Gaules (1) avant la conquête. Il ſubſiſta ſous la premiere race de nos rois, & cet appel ſe nommoit *reclamatio ad regem.* Le capitulaire de Pepin en 755 (2) condamne également, & celui qui portera ſa cauſe au palais avant que de l'avoir fait décider par la cité, & celui qui interjetteroit appel d'une ſentence juſtement rendue par ſes juges naturels; mais lorſque le jugement eſt injuſte, il promet juſtice & permet qu'on la demande au ſouverain, *& ſi reclamaverint quod legem eis non judicaſſent, tunc licentiam habeant ad palatium venire pro iſtâ causâ.*

Charlemagne preſcrivit, en 805 &

(1) Voyez l'édit que Conſtantin publia en 336. On appelloit du tribunal de la cité à celui du recteur de la province, & de celui-ci à la cour du préfet du prétoire. Sous les ſucceſſeurs de Conſtantin, ce magiſtrat ſuprême prétendit qu'il avoit droit de juger ſouverainement. Théodoſe II. permit de ſe pourvoir devant l'empereur contre les jugemens du préfet, dans les deux ans du jour qu'il ſortoit de charge. Hiſt. du Bas Emp. tom I, p. 135, & tom. VII, p. 129.

(2) Art. 9.

en 806, les formes de cet appel, & ôta également, & aux plaideurs tout prétexte de se plaindre, & aux magistrats toute occasion de vexer; il voulut que le jugement rendu par le plaids fût prononcé aux parties par le comte, qui devoit ou lui donner la sanction & le faire éxécuter si elles acquiesçoient, ou si elles refusoient d'y souscrire, leur procurer les moyens de faire juger de nouveau la contestation par le tribunal suprême.

Le comte sommoit donc les parties ou de consentir à l'éxécution du jugement ou de le blâmer (*blasphemare*); le condamné qui ne vouloit faire ni l'un ni l'autre, étoit mis en prison; & s'il blâmoit, il arrivoit de deux choses l'une, ou il alléguoit qu'il n'avoit point été entendu, & alors l'affaire pouvoit être de nouveau examinée dans le plaids; ou il réclamoit la juridiction en dernier ressort, & alors le comte renvoyoit au roi & le procès & les parties.

Quelquefois même le condamné, instruit de son jugement, avoit prévenu l'alternative qui devoit lui être proposée.

& avoit obtenu des lettres du prince qui arrêtoient toute exécution : c'eſt ce que nous appellerions aujourd'hui un arrêt de défenſe. Alors il préſentoit ces lettres au comte, qui, ne pouvant plus le contraindre, mais n'étant pas non plus obligé de déférer, devoit s'aſſurer de ſa perſonne, & le renvoyer avec ſes lettres mêmes à la cour du roi, où la cauſe étoit de nouveau examinée & diſcutée (1).

Deux choſes ſont donc ici bien prouvées : la premiere, que la cité, ou le *cœtus populi*, n'avoit que le devoir de juger, mais n'avoit ni juriſdiction ni puiſſance exécutrice ; la ſeconde, que le magiſtrat même,

---

(1) *De cauſatoribus & cauſidicis qui nec judicium ſcabinorum acquieſcere, nec blaſphemare volunt, antiqua conſuetudo ſervetur, id eſt, ut in cuſtodia reclaudantur donec unum è duabus faciant, & ſi ad palatium pro hac re reclamaverint, & litteras detulerint, non quidem eis credatur, nec tamen in carcerem ponantur ; ſed cum cuſtodia, & cum ipſis litteris pariter ad palatium noſtrum remittantur, & ibi diſcutiantur ſicut dignum eſt.* Cap. de 805, art. 8.

On lit auſſi dans le capitulaire de 805, art. 7 : *Et ſi aliquis voluerit dicere quòd juſtè ei non judicetur, tunc in præſentiam noſtram venient.*

qui avoit l'une & l'autre, n'exerçoit qu'une autorité ſubordonnée, & ne pouvoit exécuter qu'après s'être aſſuré ou du conſentement de la partie condamnée, ou de l'approbation donnée par le ſouverain lui-même, dans ſa cour, au jugement de la cité.

§. III.

Des Plaids ou Aſſemblées du Peuple, dans leurs rapports avec le pouvoir d'adminiſtration.

C'étoit ſur-tout dans les délibérations relatives à l'adminiſtration des cités que la liberté du peuple paroiſſoit le moins gênée. Le prince, qui conſervoit toujours le pouvoir d'arrêter, de réprimer, de punir, ſe contentoit de ſurveiller. Sa premiere confiance lui paroiſſoit due, & aux conſeils & aux adminiſtrateurs que le peuple même s'étoit choiſis. C'étoit donc du plaids de la cité que remontoit graduellement juſqu'au trône la lumiere qui devoit éclairer l'adminiſtration générale. Celle-ci ſuppo-

ſoit une connoiſſance exacte du ſol, des productions, de la population, du commerce, non-ſeulement de chaque province, mais de tous les diſtricts qui, ſous le nom de *pagi*, en formoient les ſubdiviſions, & ſur tous ces objets intéreſſans qui pouvoit mieux inſtruire le ſouverain que ces citoyens, à qui la liberté & l'aiſance laiſſoient le temps & les moyens de s'occuper de l'amélioration de leur ſort & de celui de leur patrie? Ce peuple des cités n'étoit point ce que furent nos communes du douzieme ſiecle, dont ni le clergé ni la nobleſſe ne firent partie, & qui ne furent que des confédérations du tiers-état pour repouſſer la tyrannie des ſeigneurs. Les *cœtus populi* de nos anciennes cités raſſembloient les trois ordres. Là ſe réuniſſoient les lumieres & les études du clergé, le zele & le courage des militaires, l'expérience & les eſſais de tous les propriétaires libres qui connoiſſoient le prix de la culture & la douceur des jouiſſances. Cette petite patrie étoit le centre de leur activité. Là ſe réuniſſoient leurs intérêts les plus chers; dignité,

fortune, conſidération, aiſance, tout dépendoit de l'adminiſtration à laquelle ils avoient part; tous étoient ſujets, mais tous étoient libres, & ſouvent plus libres que ces magiſtrats qui tenoient du roi leur pouvoir.

Quels étoient donc les droits, ou plutôt quels furent les devoirs de nos cités? quelles furent les fonctions de leurs adminiſtrateurs?

Il eſt certain d'abord qu'elles étoient chargées de leur propre défenſe. Chaque ville avoit ſa petite armée, compoſée 1°. des bénéficiers, qui, dans l'étendue du *pagus*, poſſédoient des terres à raiſon deſquelles ils devoient le ſervice; 2°. des ſimples *ingenui* ou poſſeſſeurs, qui ne le devoient qu'en raiſon de leurs propriétés libres. Les premiers acquittoient l'engagement particulier qu'ils avoient contracté en acceptant leurs bénéfices, telle avoit été la loi de la conceſſion, & ces guerriers, dont la petite troupe ſe nommoit *arimania*, menoient avec eux tous les hommes de leur bénéfice. Les *ingenui*, au contraire, ne ſervoient qu'en

vertu de la loi générale qui obligeoit tous les ſujets de l'état à ſervir la patrie (1). Ils n'étoient ni *vaſſi* ni *fideles*, & le nombre d'hommes qu'ils devoient fournir étoit réglé ſur la quantité de terres libres qu'ils poſſédoient : on diviſoit celles-ci par *manoirs* (*manſi*) ; quiconque en poſſédoit trois devoit le ſervice en perſonne, & la contribution croiſſoit en raiſon de ce qu'il poſſédoit au-delà. On voit même que le guerrier qui avoit douze manoirs jouiſſoit d'une diſtinction qui n'appartenoit qu'aux bénéficiers, & qui étoit un ſigne d'autorité ſur les inférieurs ; il portoit une cuiraſſe dorée dont nous avons fait dans la ſuite le hauſſe-col, ce qui ſe nommoit *brunia* (2).

L'armée ainſi compoſée étoit l'armée de la cité, ou plutôt du *pagus* ; mais elle étoit commandée par le comte, qui étoit l'homme du roi. Je ne rappellerai point ici

(1) Sur la compoſition des armées, voyez le tom. VI. de mes diſcours, pag. 389 & ſuiv.

(2) Cap. de 805. Baluz. tom. I, pag. 415.

ce que j'ai dit dans mon huitieme discours sur les centeniers, les tribuns & les chefs subalternes qui étoient chargés du maintien de la discipline : tout cela étoit nommé *in cœtu populi*, & l'on appelloit même *placitum militare* le rendez-vous général où devoient se rassembler toutes les troupes (1). Les villes délibéroient donc sur les approvisionnemens de leurs milices, & le hariban, c'est-à-dire l'ordre de la convocation leur étoit notifié dans le plaids par le comte. Quiconque a lu Grégoire de Tours se convaincra aisément que l'on distinguoit, dans la composition des armées, les forces que chaque cité avoit fournies ; on y voit distinguées les troupes de l'Auvergne & du Berry, & de plusieurs autres provinces. C'étoit en les rassemblant dans ses voyages, & les faisant marcher à sa suite, que le prince, parti de sa résidence pour aller faire la

(1) *Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus & tam sive dona quantum milites præparare potuerint ad conductum placitum veniant.* Cap. de 807. Baluz. tom. I, pag. 457.

guerre ſur les frontieres, ſe trouvoit, en y arrivant, à la tête d'une armée puiſſante & nombreuſe. Ici nous voyons encore tout ce qui eſt autorité de gouvernement appartenir au roi, & les cités, toujours libres & toujours actives, reconnoître qu'elles ſont obligées, comme ſujettes, de fournir au ſouverain tous les moyens de les défendre.

Venons à la plus importante partie de l'adminiſtration confiée aux villes, c'eſt-à-dire aux ſecours pécuniaires qu'elles devoient à l'état; expoſons ce que nos monumens nous apprennent ſur la regle, la meſure, la répartition des impoſitions. Pour bien connoître tout cela c'eſt encore aux Romains qu'il faut remonter. Tant que les François ne ſurent que vaincre, ils ne ſurent que piller: nos rois n'eurent véritablement de revenus que ceux que l'adminiſtration romaine leur avoit préparés dans les pays dont ils firent la conquête.

Trouverent-ils des impôts établis dans les Gaules? eurent-ils la mal-adreſſe d'y

détruire le fisc public? leur politique, au contraire, ne consista-t-elle pas à s'en emparer? A toutes ces questions la réponse est facile; mais ce qui nous importe ici est de connoître quelles furent, dans cette administration fiscale, les fonctions & les devoirs des plaids de nos cités.

Qu'il y eût des impôts établis dans les Gaules, c'est un fait attesté par tous les monumens, & que je crois avoir démontré avec évidence (1); j'ai même donné l'état de toutes les branches des revenus publics qui grossissoient alors le fisc impérial. Outre les fruits des terres que les empereurs s'étoient appropriés, par droit de conquête, ou à force de confiscations & de déshérences, & dont ils avoient formé ces bénéfices dont ils disposoient, j'ai prouvé que les Gaulois payoient, 1°. l'impôt réel ou territorial, appellé *jugeratio*, parce qu'il étoit, dans chaque cité, proportionné à la mesure des terres, & *indictio*, parce que la somme exigée pour les

(1) Tom. I. de mes discours, pag. 166.

besoins de l'état étoit annoncée d'avance aux cités, pour qu'elles délibéraſſent ſur les moyens de la fournir; 2°. la capitation nommée auſſi *cenſus*, parce qu'elle ſuppoſoit un dénombrement des perſonnes; & j'ai établi par des monumens que ce mot *cenſus* avoit dans la ſuite indiqué même l'impôt réel qui ſe percevoit ſur les terres; 3°. le monopole du ſel, que nous avons appellé gabelles. Je l'ai trouvé dans les loix du code (1); 4°. j'y ai trouvé également les douanes & les droits ſur les marchandiſes, ainſi que les profits caſuels du fiſc, & les dons gratuits des villes. Il eſt certain que l'adminiſtration de la juſtice dans les cités produiſoit auſſi des profits, par les taxes & par les amendes; mais il ne m'eſt point également clair que ce genre de perception appartînt au fiſc des empereurs: il me paroît, au contraire, qu'il entroit dans le tréſor des cités, & étoit deſtiné à ſes dépenſes; ce que nous voyons, c'eſt que nos rois dans la ſuite partagerent avec elles.

(1) L. 11. c. *de vectigal.*

Les

Les domaines des empereurs, c'eſt-à-dire, les propriétés dont ils percevoient immédiatement les fruits, étoient adminiſtrés par des officiers particuliers; & cet uſage, nous allons voir qu'il ſubſiſta ſous nos rois.

A l'égard des impôts réels, & des contributions perſonnelles, ils étoient répartis & perçus dans la cité; car chacune avoit & ſes regiſtres, qui contenoient les noms des habitans, & ſes cadaſtres, qui renfermoient l'état général & la meſure de toutes les terres du *pagus*. On appelloit auſſi polyptiques ces deux recueils, regles sûres de toutes les répartitions.

Les villes étoient donc débitrices de l'impôt, elles avoient des exacteurs qui en faiſoient le recouvrement, des tréſoriers qui étoient dépoſitaires des ſommes qu'il produiſoit. Nous ne voyons point encore que ſous les Romains ce produit fût remis entre les mains du magiſtrat. Nous trouvons même, dans la notice de l'Empire, qu'il exiſtoit dans chaque métropole des Gaules, telles que Lyon, Arles, Nîmes & Treves,

un tréſorier général auquel, ſans doute, les tréſoriers particuliers de chaque cité envoyoient leur recouvrement, & au-deſſus de ces tréſoriers généraux, un officier qui, ſous le nom de *comes ſacrarum largitionum*, étoit en même-temps, & gardien de tout l'argent perçu dans les Gaules, & chargé d'en faire l'emploi ſelon les ordres du ſouverain. La loi du code, qui regarde les fonctions de cet adminiſtrateur ſuprême, enjoint à tous les tréſoriers inférieurs de lui faire paſſer ſans délai tout l'argent de leurs recettes (1).

Outre les ſommes que les cités faiſoient lever ſur les contribuables du *pagus*, pour compléter le tribut exigé par le prince, elles avoient encore, pour leurs beſoins particuliers, des revenus qu'il leur étoit permis de ſe faire elles-mêmes, par des impoſitions particulieres, ſoit ſur les perſonnes, ſoit ſur les productions. Les empereurs

(1) *Noverint autem exactum ad ſacras largitiones ſine ullâ delatione eſſe mittendum.* L. un. c. de off. conſ. ſacr. larg.

avoient approuvé & autorisé ce droit des cités (1); mais dans la suite ils craignirent qu'elles n'en abusassent, & ils exigerent que chaque nouvelle imposition seroit demandée par les villes, & permise par des lettres particulieres du prince (2). En général c'étoit chez les Romains une maxime constante, que nulle espece de tribut ne pouvoit être levé sur les peuples sans un édit exprès du souverain. Les préfets du prétoire prétendirent que, dans certains cas, leurs ordres suffisoient. Il fut défendu aux cités d'y déférer (3).

Je ne parlerai point ici des domaines & des terres que les cités possédoient en propre, & dont il est souvent parlé dans les lettres de Pline, & dans celles de Cicéron

---

(1) *Vestigalia quæcumque, quælibet civitates sibi ac suis curiis ad angustiarum solatia quæsierunt, sive illa functionibus ordinum curialium profectura sunt, sive quibuscumque aliis earumdem civitatum usibus designantur, firma hîc atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam supplicantium super his molestiam formidari.* Liv. c. de Vestig.

(2) L. 2. c. Vestig. nova.

(3) L. un. c. de superind.

à ſes amis, & ſur-tout dans pluſieurs loix. Ces domaines étoient affermés par les villes, & ſouvent mis en valeur & cultivés par leurs eſclaves.

Ces impôts, ces revenus ſubſiſterent-ils ſous le gouvernement des barbares, & après leur conquête? Obſervons d'abord que les Francs, les Gots, les Bourguignons ne traverſoient pas les Gaules en les dévaſtant, comme avoient fait les Vandales, & comme le firent les Huns : ils vouloient s'y établir; ils eurent donc intérêt de tout conſerver, & ils dûrent conſerver ſur-tout ce qui étoit pour eux & richeſſe & puiſſance.

L'idée que depuis pluſieurs ſiecles les Gaulois s'étoient formée de l'autorité romaine, & de la majeſté de l'Empire, étoit ſi profondément gravée dans tous les eſprits; l'admiration que la police, les arts, la magnificence & la richeſſe des Gaules inſpiroient aux barbares, étoit ſi naturelle & ſi juſte, que les premiers ſe trouverent diſpoſés à obéir à tout ce qui portoit l'empreinte du gouvernement romain, & que

les seconds, pour devenir les maîtres, se crurent obligés de se faire, pour ainsi dire, Romains eux-mêmes. J'ai cité ces lettres par lesquelles les rois de ces trois nations conquérantes disoient aux vaincus : Il n'y a rien de changé pour vous, ce sont encore les Romains qui vous gouvernent (1).

C'étoit dans cette vue qu'ils se présenterent aux Gaulois, non comme ennemis de l'Empire, mais comme magistrats revêtus de l'autorité des empereurs : cette politique fut celle des rois Gots, & sur-tout du grand Théodoric, qui prenoit à Constantinople les patentes en vertu desquelles il prétendoit faire restituer l'Italie aux héritiers des Césars. Telle fut celle de Sigismond, roi de Bourgogne, qui déjà nommé Patrice, & pouvant, sous ce titre, se faire obéir des anciens sujets de l'Empire, ne trouva pas de plus sûr moyen pour s'approprier les impôts, que d'obtenir de l'empereur cet office de comte des Largesses,

(1) Voyez ces lettres en entier dans le recueil des historiens de France.

qui le rendoit maître de tous les revenus publics. Son pere l'avoit poſſédé avant lui, & les lettres du fils, par l'emphaſe des remerciemens qu'elles contiennent, prouvent quelle importance ces princes attachoient à cette dignité (1).

Penſera-t-on que ce Clovis, qui voulut qu'on le regardât comme armé du pouvoir des maîtres de la milice; ce Clovis, qui ſe fit un honneur de paroître au milieu de ſa cour, revêtu des ornemens qui annonçoient la puiſſance conſulaire, ait été moins attentif que Sigiſmond à ces revenus, qui pouvoient lui être d'un ſi grand ſecours. Il avoit partagé le butin avec ſes ſoldats, il pouvoit, comme ſouverain, ſe mettre en poſſeſſion de toutes les richeſſes du fiſc, & il ne l'aura pas fait! Nos premiers rois amaſſoient des tréſors immenſes, ils étoient ſouvent obligés de prodiguer les largeſſes, où les prenoient-ils? Ils conſerverent (cela

(1) Voyez les lettres des rois de Bourgogne aux empereurs de Conſtantinople, Rec. des hiſt. de Fr. tom. IV. pag. 56.

eſt démontré) ces mêmes magiſtratures, ces ducs, ces comtes, entre leſquels l'adminiſtration du vaſte territoire des Gaules avoit été partagée. Croira-t-on que ceux-ci, qui reçurent tous des proviſions du nouveau ſouverain, ne deſiraſſent que l'éclat & le pouvoir attaché à leurs dignités? imaginera-t-on que ces guerriers, ſi avides de pillage, négligeaſſent un moyen de s'enrichir qui leur étoit offert par la conſtitution & par les loix établies? Mais ce ne ſont-là que des vraiſemblances; elles ont la force des preuves morales. Cherchons-en d'une autre nature dans les monumens qui nous atteſtent les faits.

Ceux-ci démontrent que les cadaſtres exiſterent dans les cités tant que les cités reſterent en poſſeſſion de l'adminiſtration municipale. On nommoit l'impôt *tributum* comme payé par la cité, on le nommoit *cenſus* comme diſtribué entre tous les habitans dénombrés.

En 589, l'evêque de Poitiers, qui étoit à la tête de l'adminiſtration de la cité, repréſente à Childebert II que les cadaſtres

& les rôles des impoſitions, qui n'avoient pas été renouvellés depuis long-temps, contenoient des répartitions inégales, & avoient beſoin de pluſieurs réformes. Le monarque envoie dans la province le maire Florentianus, & Arnulphe, comte du palais. Ceux-ci firent aux cadaſtres compoſés ſous Sigebert, & firent *in cætu populi*, de l'avis des notables de la cité, tous les changemens qui parurent raiſonnables, & le peuple fut ſoulagé (1), parce que l'impoſition fut plus également répartie. Leur commiſſion portoit qu'ils feroient la même opération dans la ville de Tours. Ils y vinrent enſuite, & apporterent l'exemplaire des cadaſtres de cette cité, qui étoit gardé à la chancellerie du prince, pour le confronter à la copie qui devoit s'en trouver dans les polyptiques de la ville.

L'évêque, & les citoyens aſſemblés repréſentent qu'à la vérité il a été dreſſé des cadaſtres ſous Clotaire Ier. & ſous Charibert, ſon ſucceſſeur, & qu'ils ont été en-

(1) Grég. de Tours, *lib.* 9. *c.* 30.

voyés au roi ; mais ils ajoutent que le prince les a brûlés, par reſpect pour S. Martin, & a promis à la ville de Tours de l'exempter de toutes impoſitions, engagemens que Sigebert & Childebert même avoient tenus pendant les premieres années de leur regne. Que les cadaſtres euſſent été brûlés, cela étoit faux, puiſque les commiſſaires du roi en étoient porteurs ; mais il pouvoit ſe faire qu'on n'eût rien payé. Sur le compte rendu à Childebert de ces repréſentations de la cité, il croit devoir y déférer, & pour honorer la mémoire de S. Martin, il ordonne expreſſément que le peuple de Tours jouira de l'exemption. On reconnoît ici un titre de franchiſe particuliere, qui confirme la loi générale, & celle-ci même eſt avouée par l'évêque de Tours, qui reconnoît le droit du roi, & n'allégue que la promeſſe jurée par ſon prédéceſſeur (1).

(1) *Nunc autem* poteſtatis veſtræ *eſt utrum cenſeatis tributum aut non, ſed videte ne aliquid noceatis, ſi contrà ejus ſacramentum ambulare diſponitis.*

Chilpéric Ier ordonna, comme Childebert, de nouveaux cadaſtres, mais ſon intention n'étoit pas de ſoulager ſes peuples, c'étoit au contraire d'augmenter ſes revenus. Pluſieurs ſujets furent obligés d'abandonner leurs terres. Quelques cités ſe révolterent, & le référendaire Marius penſa périr dans une ſédition. Chilpéric ne ſe rendit point, il envoya des troupes, & ajouta à la dureté de l'exaction, la cruauté des ſupplices. L'injuſtice n'étoit pas dans l'impôt, qui n'étoit point une nouveauté, mais dans la ſurcharge; car, ſi l'opération de Chilpéric fut inhumaine, celle de Childebert avoit été raiſonnable & néceſſaire.

Cet impôt territorial ſe percevoit même ſur les terres des égliſes & des monaſteres, & la preuve s'en trouve dans la lettre que les évêques, aſſemblés à Clermont en 535, écrivirent à Théodebert, petit-fils de Clovis. Ils y reconnoiſſent l'exiſtence des impôts comme une charge légitime des terres; ils le ſupplient de ne point confiſquer les fonds que peuvent

posséder, dans son royaume, les sujets des autres monarques françois, afin que tous, soit évêques, soit clercs, soit laïques, puissent jouir en sûreté de leurs terres, en payant les tributs dus au souverain dans les états duquel elles sont situées (1).

Aussi lorsque Clotaire Ier assujettit toutes les églises de son royaume à payer au fisc royal le tiers de tous leurs revenus, cette imposition se fit de la même maniere dont on assignoit toutes les autres. On suivit la forme de l'indiction. Les évêques appellés au plaids royal souscrivirent le diplôme, mais malgré eux. Le seul évêque de Tours, *injuriosus*, refusa sa signature & quitta l'assemblée fort en colere (2). Il se fondoit encore sur le privilége de son église. Le roi lui pardonna, & dans la suite exempta encore celle-ci; mais les autres payerent, & ce qui avoit mécontenté les prélats ses confreres, étoit, non l'imposition qu'ils ne refusoient point, mais l'excès de la contribution.

(1) Conc. du P. Labb. tom. IV.

(2) *Et iratus contrà regem, nec vale dicens abscessit.*

Il faut cependant avouer ici que celles des terres que nos rois avoient détachées de leurs domaines, pour en former les dotations des égliſes, n'étoient point compriſes dans les cadaſtres des cités ; pourquoi cela ? c'eſt que les domaines de nos rois n'y étoient point eux-mêmes inſcrits ; ils étoient régis & adminiſtrés par des maires & des prévôts, dont les offices n'avoient rien de commun avec les magiſtratures territoriales : celles-ci avoient pour regle la loi (1) de chaque cité. Les adminiſtrateurs des domaines royaux étoient, à proprement parler, des intendans, des régiſſeurs de biens ruraux ; ils rendoient compte au roi (2), comme à un maître, comme à un propriétaire ; & la reine, comme maîtreſſe de maiſon, avoit un travail réglé avec le maire, qui étoit l'homme d'affaire,

(1) *Leges civitatum.* Il ne faut point perdre de vue la véritable ſignification de ce mot.

(2) Sous les empereurs, celui qui étoit chargé de la recette générale des domaines du ſouverain étoit nommé *comes rerum privatarum.* Celui qui étoit prépoſé à la recette générale des impôts étoit, comme on l'a dit, le comte des Largeſſes.

& avec le sénéchal, qui étoit le pourvoyeur. Les comtes & les administrateurs des cités, au contraire, rendoient compte de la recette des impositions au roi, dans sa cour, & comme souverain.

Le roi, qui percevoit les fruits du sol, ne percevoit point d'impositions sur sa chose. Les magistrats ordinaires n venoient ni y rendre la justice ni y exercer la police ; ils n'avoient rien à voir à cette administration domestique.

Lors donc que nos rois donnoient des portions de domaines pour en faire des bénéfices, soit ecclésiastiques, soit même laïcs, ils les accordoient avec tous les droits d'immunité dont ils avoient joui jusques-là, c'est-à-dire, 1°. comme n'étant point compris dans les cadastres des cités, & dès-là ne payant point la portion contributoire des charges & des impôts de la cité (1) ; 2°. comme n'étant

(1) Cette exemption d'impôts fut commune aux bénéfices laïcs & ecclésiastiques ; quant à l'immunité qui les soustrait à la juridiction des magistrats ordinaires, elle

soumis qu'à la juriſdiction royale exercée par les maires ſur les domaines royaux.

Ce ſont ces immunités ou exemptions, ſtipulées dans les chartres de dotation des égliſes & des monaſteres, qui ont été regardées, par un mal-entendu, comme autant de conceſſions de la juſtice au profit des bénéficiers. Le roi avoit exempté ceux-ci de la juriſdiction ordinaire, & on crut qu'il leur avoit donné la juriſdiction elle-même. On s'eſt trompé : les terres des bénéficiers étoient toujours ſoumiſes à la juſtice royale, & le premier de tous nos titres

---

ne fut pas toujours également conſervée dans les uns & dans les autres. Les eccléſiaſtiques, que les magiſtrats ordinaires vexoient ſouvent, eurent grand ſoin de conſerver leurs droits, & de faire renouveller leurs chartres. Les bénéficiers laïcs, qui étoient a la tête des villes, amis des comtes, & les ſervant bien dans l'armée, trouverent quelquefois plus d'avantage à faire juger leurs hommes dans les tribunaux du pays, *pagus*, que par les maires du domaine ; mais peu-à-peu ils firent plus, ils uſurperent la juriſdiction ; & de cette police domeſtique, qu'ils avoient exercée comme propriétaires, ils firent une eſpece de magiſtrature territoriale dont ils remplirent eux-mêmes les fonctions.

qui joignit à la poſſeſſion du domaine bénéficiaire l'exercice du pouvoir civil, fut une chartre de Louis-le-Débonnaire, accordée au comte Jean, dans laquelle il eſt formellement déclaré que la juſtice ſera une augmentation à la grace déjà faite par Charlemagne. Or on a le titre de celui-ci ; il n'avoit accordé qu'une jouiſſance ſans pouvoir.

On voit également, dans ce privilége des bénéficiers, l'origine de la franchiſe des impôts ; car, comme on ne les payoit que dans la cité, tout ce qui n'étoit point cadaſtré étoit franc ; & ce ſeroit ici le lieu de parler de cette longue & terrible querelle qui s'éleva, ſous les ſucceſſeurs de Clovis, entre les Gaulois, qui avoient toujours payé & continuerent de payer les impoſitions royales, & les François, qui ayant vaincu avec Clovis, prétendirent devoir être, dans les biens qu'ils poſſédoient, auſſi exempts des contributions que les bénéficiers de l'une & de l'autre nation l'étoient dans leurs terres. Je crois avoir démon-

tré (1) que nos rois voulurent assujettir leur nations aux mêmes contributions que payoient leurs nouveaux sujets. L'intérêt du fisc étoit de bannir toute différence, & il paroissoit juste que tout François, devenu membre d'une cité, & possesseur d'un bien cadastré, fût cottisé pour les besoins du municipe, & payât l'impôt réel au prorata de sa terre : ces guerriers indociles qui avoient jusques-là vécu de brigandages, & partagé avec le roi le prix du butin, ne se soumirent à ces nouveaux usages qu'après une longue résistance. Ils n'avoient été que soldats, il leur parut dur de devenir sujets; mais nos rois, secondés par les Gaulois, qui eux-mêmes avoient intérêt de s'assimiler en tout leurs vainqueurs, ne céderent point à la prétention de ceux-ci. Nous voyons dans Grégoire de Tours (2) les troubles & les querelles qu'excita ce différend, & nous remarquons que tous les magistrats auxquels nos rois confierent alors l'assiette,

(1) Discours sur l'histoire de France, tom. III, p. 290.
(2) Liv. 7, ch. 35.

la

la répartition & la levée des impôts étoient tous romains. Ils étoient partisans de l'égalité & de l'uniformité, & le prince les soutenoit. Ce n'étoit qu'après sa mort que l'on se révoltoit, que l'on séviſſoit (1) contre eux. Jusque-là ils agiſſoient au nom du souverain, & faisoient exécuter ses ordres.

Mais peu à peu les Francois furent obligés de céder: l'impôt territorial (2) fut payé par tous les poſſeſſeurs des terres qui y étoient sujettes, & je vais dans le moment le prouver par des textes bien clairs.

Cette différence que je viens de faire obſerver entre les terres soumiſes à l'impôt, & celles qui en étoient exemptes, comme ayant été du domaine du prince, & en conſervant encore la franchiſe, se préſente par-tout dans ce code Théodoſien, le

(1) *Franci verò, qui Parthenium in magno odio habebant pro eo quòd, tempore prædicti regis, tributa inflixerit, eum perſequi cæperunt* Ibid.

(2) Je ne parle ici que de l'impôt territorial; pour la capitation & les impôts perſonnels, j'ai expliqué les moyens qu'eurent les François de s'y ſouſtraire.

plus précieux des monumens du Bas-Empire. Les terres tributaires ou censuelles étoient cadastrées *censibus inserta*, & si quelquefois ces vétérans qui jouissoient de la franchise des terres bénéficiales, vouloient l'étendre à leurs autres possessions insérées dans les cadastres, la loi sur-le-champ réprimoit ce désordre. *Veterani terras censibus obligatas, ut cognovimus, vindicarunt, pro quibus solvere tributum dedignantur; quoscumque igitur terras censibus insertas tenere fuerit deprehensum, illicò ad solvenda tributa compelli præcipimus* (1).

Mais si d'un côté on forçoit le bénéficier même à payer l'imposition sur les terres cadastrées, d'un autre côté si une terre étoit tirée du cadastre pour être mise dans la classe des domaines royaux, on avoit soin de diminuer la masse de l'imposition totale due par la cité. J'en trouve un exemple dans une autre loi de ce même code Théodosien (2). On y voit qu'un

(1) Cod. Théodos. l. 11. tit. 1. l. 28.
(2) *Ibid.* liv. 10. tit. 25.

empereur, ayant donné en dot, à ſes filles, des terres ſujettes au tribut, qui, vraiſemblablement lui avoient été acquiſes par la confiſcation de quelque riche malheureux, ordonna qu'il ſeroit dreſſé un état de leur produit en préſence des habitans de la cité qui, de ce moment, ſeroit déchargée de la portion d'impôt auquel ces fonds devoient contribuer (1).

Il arrivoit de-là que l'impôt, payé à la cité pour acquitter ſon cadaſtre, étoit regardé comme une rente ſur le fonds même; & de-là l'expreſſion de terre *tributaire* ou *cenſuelle*: tout acquéreur, tout ſucceſſeur connoiſſoit la charge dont la terre étoit tenue & on y avoit égard dans l'eſtimation du prix. Ce n'étoit pas la perſonne, c'étoit le ſol qui la devoit; & cette rente fiſcale,

(1) *Ad omnem fraudem amputandam, procuratores per ſingulas quaſcumque provincias nobiliſſimarum puellarum filiarum mearum, præſentibus cenſualibus & principalibus quos hujus imminutionis oneribus premi non dubium eſt, exponant numerum jugorum ad memoratarum domus pertinentium, ut excuſari poſſint.* Cod. Théodoſ. l. 10, tit. 25.

ce cens réel, dû à l'état, étoit, sous Charlemagne, payé par tout possesseur de quelque nation & de quelque qualité qu'il fût : car sur l'article des impôts, les François, dans le neuvieme siecle, avoient cessé de prétendre aucune différence entre eux & les Gaulois ; ils avoient été forcés de céder aux loix de la justice qui prescrit l'uniformité. Citons ici deux textes précieux, dont le premier prouve que la terre ne devenoit point franche en passant par la main des personnes qui croyoient l'être ; & l'autre dit formellement qu'à cette époque les François payoient toutes sortes d'impôts : « Quiconque, dit un capitulaire de » 819 (1), aura cédé, soit à une église, » soit à quelqu'autre personne que ce soit, » une terre tributaire, & qui avoit cou-

(1) *Quicumque terram tributariam undè tributum ad partem nostram exire solebat ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit & qui eam susceperit, tributum quod indè solvebatur omnino ad partem nostram persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte dominicâ habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.*

» tume de payer tribut à notre fisc, nous » voulons que celui qui l'aura acquise soit » tenu de nous payer exactement le tribut » qui nous en revenoit, à moins qu'il ne » puisse produire une charte émanée de » notre autorité par laquelle il fasse voir » que nous le lui avons remis ». Ainsi, la terre acquise par l'église dans l'étendue du *pagus*, restoit sur le cadastre, & payoit, à moins que l'église n'eût obtenu une charte qui ordonnât qu'elle en fût tirée.

Que les François eussent alors cessé de prétendre aucune exemption, voici un des textes qui le prouvent, & j'en pourrois citer cent : *Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostrâ licentiâ, ad casam Dei vel ad alterius servitium non se tradant, ut respublica quod de illis habere debet non perdat.* Ces derniers mots suffisent pour prouver qu'il est question ici d'impôts dus à l'état.

Voilà donc bien marquée l'origine de ce que nous appellons aujourd'hui terres nobles & terres roturières. Le caractere des

premieres fut la franchiſe ; elles avoient été détachées du domaine royal par des conceſſions du ſouverain. Celui des autres fut l'aſſujettiſſement aux impôts ; elles avoient été compriſes dans les cadaſtres des cités. Par-tout où il y eut cens ou contribution réelle, on dit : Cette terre n'eſt point un bénéfice.

Prenez garde qu'on ne dit point d'abord : Cette terre eſt ſerve ; on ne dit point même : Elle eſt roturiere ; car alors on étoit encore libre, quoique l'on n'eût, ni en ſa poſſeſſion une terre bénéficiale, ni au-deſſus de ſoi un ſeigneur. Les habitans des cités étoient même d'autant plus libres qu'ils n'avoient d'autre ſeigneur que le roi ; & celui-ci qui avoit, comme ſes ſujets, des propriétés de domaines-jouiſſances, avoit tout ſon royaume pour domaine-puiſſance. On ne diſtingua les roturiers d'avec les nobles que lorſque les offices étant devenus de grands fiefs de dignité, & les bénéfices des fiefs ſimples, nos rois commirent l'horrible imprudence d'ordonner, que chaque homme libre ſe ſoumettroit à un ſei-

gneur. A partir de-là tout devint fief en France, & les comtes s'emparerent des revenus des villes. Les cadaſtres ne furent plus que les terriers des ſeigneurs, & le cens royal, charge ordinaire des terres libres, fut enviſagé comme un des produits de ces diſtricts plus ou moins étendus, que les anciens magiſtrats, devenus propriétaires vaſſaux, regardoient comme leurs domaines. Ce fut alors que les habitans des villes furent aſſervis, non par le roi, mais par les magiſtrats auxquels il avoit confié ſon pouvoir, & qui malheureuſement avoient à leurs ordres, & les troupes de la cité, & celles de tous ces vaſſaux qui, pour ſe donner un protecteur, avoient dénaturé leurs aleus. Ces nouveaux maîtres, en morcelant les *pagi*, céderent à ceux qui ſe rendroient leurs vaſſaux, les cens qui, dans les ſubdiviſions dont ils diſpoſerent, étoient payés à la cité. Il n'y eut plus alors que deux claſſes d'hommes, celle des oppreſſeurs & celle des opprimés; les premiers ſe créerent de nouveaux revenus, les autres virent tous

les jours décroître leurs jouiſſances ; mais au milieu du chaos de l'anarchie féodale ſe conſerverent les traces des différences qui avoient caractériſé les poſſeſſions, & tous ces cens qui, d'un bout du royaume à l'autre, ſont payés par les poſſeſſeurs des terres que l'on nomme aujourd'hui roturieres, ne ſont autre choſe que les anciens revenus de la ſouveraineté. Mais mon objet n'eſt point de faire ici l'hiſtoire de cette révolution, qui, dans la ſuite, amena le gouvernement féodal ; ce que j'ai entrepris de faire connoître c'eſt l'état de notre ancienne monarchie avant la naiſſance de la féodalité. Revenons donc à l'adminiſtration des villes.

Les impôts étoient demandés par le prince ; ſon ordonnance étoit ce que l'on appelloit *indictio :* Voilà ce qu'étoit l'impôt annoncé par le roi ; aſſigné & réparti par la cité, il étoit *jugeratio*, c'eſt-à-dire, diſtribué en raiſon & à proportion des propriétés territoriales.

Il ſuit de-là que l'indiction, une fois fixée, n'avoit pas beſoin d'être répétée

ſouvent : l'impôt étoit un ſecours perpétuel, une rente connue & prélevée ſur les revenus de la terre. Ce qui varioit & quelquefois exigeoit des réformes, c'étoit l'aſſiette ou *jugeratio* ; car les changemens des poſſeſſeurs & les ſubdiviſions des propriétés exigeoient tous les ans un examen, mais rien de plus facile que les opérations qui en étoient le réſultat.

L'indiction étoit dépoſée dans les archives de la cité, *inſerebatur legibus*. Placée à côté des cadaſtres, elle indiquoit la ſomme à aſſeoir & à répartir. L'aſſiette & la répartition étoient l'ouvrage de l'adminiſtration libre de la cité. Un ſecours extraordinaire, néceſſité par des beſoins imprévus, occaſionnoit-il une nouvelle indiction ? elle étoit annoncée & préſentée par le comte. Les repréſentations étoient permiſes, & quelquefois portées au plaids général par le comte lui-même ; mais hors le cas des nouvelles contributions & ſur les anciens impôts, la délibération du peuple n'avoit que deux objets : 1°. La maniere de payer la moins onéreuſe ; 2°. la maniere de

distribuer le paiement avec la plus exacte justice. Toutes les questions qu'on avoit à traiter se proposoient *in cœtu populi ;* les délibérations étoient écrites, chaque citoyen étoit obligé de s'y conformer, & la puissance publique, exercée par le magistrat, s'armoit pour contraindre.

Tant que dura cette administration, les cités se regarderent comme débitrices, envers le souverain, de toutes les sommes qui composoient le revenu du fisc dans toute l'étendue du *pagus* ; mais elles conserverent aussi leur propre revenu, & veillerent sur la levée & l'emploi des contributions destinées à leurs besoins. Les *freda*, qui étoient le produit des taxes & des amendes payées par les coupables condamnés pour crime, & en général par tous ceux que le tribunal obligeoit à réparer quelque injustice, entroient originairement dans la masse, & payoient tous ceux qui étoient employés aux fonctions de l'administration ; mais le roi s'en attribua une partie, & nous la voyons réglée par différens capitulaires. L'un des premiers torts que firent, aux

villes, ces magiſtrats armés qui préſidoient le plaids & exerçoient, au nom du roi, le pouvoir de juriſdiction, ce fut de s'attribuer la collation des emplois auxquels la cité avoit nommé, & la diſpoſition de tous les revenus qui en avoient payé les ſalaires. C'eſt alors que nous voyons diſparoître les tréſoriers des villes; c'eſt alors que le comte, qui étoit autoriſé à contraindre les contribuables au paiement, nomma les exacteurs & les caiſſiers, & ſe chargea de faire porter, au tréſor du ſouverain, le produit net qui devoit être rendu au fiſc.

Ce fut alors que les magiſtrats devinrent les ſeuls comptables. La ville, qui avoit rempli la dette du cadaſtre, étoit déchargée, & le repréſentant du roi prenoit tout le reſte ſur lui. L'on ſent combien, dans cette nouvelle forme, il dut ſe gliſſer d'abus, car les comtes eurent toutes ſortes de moyens de s'enrichir; & l'on voit, par pluſieurs capitulaires, qu'il leur arrivoit ſouvent d'établir eux-mêmes de nouveaux droits ſous le titre de coutumes. Pepin,

Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent plusieurs ordonnances pour réprimer ces abus, & pour supprimer ces injustes contributions.

Mais la paresse du gouvernement, d'un côté, & d'un autre l'avidité des magistrats, introduisirent bientôt la forme des abonnemens. Les comtes composerent avec la cour, & ils se rendirent, pour ainsi dire, fermiers de tous les revenus du *pagus*. Ce fut alors que l'on appela tribut, la somme fixe que le magistrat, d'un district, promit de payer chaque année au fisc royal (1). Les cités continuerent donc de régir & d'administrer; mais beaucoup plus dépendantes du magistrat territorial, elles eurent moins de moyens de faire parvenir, au souverain, leurs représentations. Elles attendoient tout des comtes, dont la puis-

(1) Cet usage s'introduisit sur-tout dans les districts les plus éloignés de la résidence du souverain. Ainsi, dès le commencement du regne de Louis-le-Débonnaire, le duc de Bénevent obtint que son abonnement, pour les revenus du duché, seroit réduit, de vingt-cinq mille sous d'or, à sept mille.

ſance avoit toujours été en augmentant. Les principaux de la cité chercherent à s'attirer leur faveur & leur confiance ; & tout fut perdu lorſque Charles-le-Chauve, qui rendit les magiſtratures héréditaires & patrimoniales, eut autoriſé tous ſes ſujets à s'attacher aux grands par les liens de la féodalité. Cette malheureuſe loi intercepta le chemin qui rendoit le trône ſi acceſſible à tous les ſujets. Les magiſtrats, en effet, commencerent à regarder leurs diſtricts comme les rois avoient regardé leurs propres domaines, & comme les bénéficiers laïcs & eccléſiaſtiques regardoient leurs terres.

Pour connoître ce changement il faut ici développer l'idée que j'ai donnée plus haut des exemptions dont jouiſſoient les bénéficiers à l'époque même de la plus grande liberté des cités.

J'ai expliqué ce que c'étoient que ces immunités des domaines royaux. Le ſouverain, propriétaire, en percevoit les fruits ; c'étoit bien mieux que d'en percevoir les impôts. Taxer les héritages eût été

ſe taxer lui-même, & c'eſt parce que l'impôt étoit territorial qu'il eût été déraiſonnable que le roi ſe le fût payé à lui-même. Donnoit-il à cens à des colons, à des affranchis, à des hommes libres eux-mêmes? ce n'étoit plus impôt, c'étoit une rente repréſentative des fruits; on ne levoit donc rien à titre d'impôt.

L'imprudence que l'on fit fut de céder aux ſuggeſtions du clergé & des grands, qui obtinrent que toutes les conceſſions qui leur ſeroient faites, conſerveroient à ces propriétés, ainſi tranſmiſes, la franchiſe & l'immunité, dont le domaine avoit joui, entre les mains du roi.

Il eſt au moins certain que nos rois n'accorderent point aux bénéficiers, le pouvoir de juriſdiction ſur les hommes de leur bénéfice; ils ne firent que les ſouſtraire à la juriſdiction des magiſtrats, & leur permirent l'exercice de cette police domeſtique qui appartient aux maîtres ſur leurs ſerfs, & ſur les libres même qu'ils ſalarient pour les employer à des travaux communs. Si les magiſtrats ordinaires ne

visitoient pas plus les bénéfices que les domaines royaux, les uns & les autres étoient ouverts à ces commissaires, connus sous le nom de *missi dominici* (1). Les comtes n'y entroient pas, mais le bénéficier étoit obligé de leur faire conduire les voleurs & autres malfaiteurs qui avoient été convaincus d'un crime (2). Le plaids du bénéficier faisoit les informations contre le coupable : le procès étoit instruit sur les lieux ; mais il étoit ensuite envoyé au comte du district dans lequel le bénéfice étoit situé. Le magistrat devoit s'en rapporter aux procédures par lesquelles le crime avoit été constaté ; mais seul il prononçoit la condamnation (3).

Il est vrai que dans ce cas-là même, le bénéficier, sans avoir aucune juridiction,

---

(1) Art. 23 du Cap. de 819.

(2) Art. 11 du Cap. de 779.

(3) *De vindictâ & judicio justo in latrones facto, testimonio episcoporum absque peccato comites esse dicuntur, ita tamen ut, absque invidia & occasione mala, nihil interponatur nisi vera justitia ad perficiendum.* Ibid.

avoit tous les profits de la juſtice(1); car, par l'article premier du Capitulaire de 806, il avoit, dans tout ſon domaine, les confiſcations, les amendes, & les *freda*, comme il avoit également les *telonea* ou les droits ſur les marchandiſes; mais l'exercice de la juriſdiction ne fut nommément accordé, aux bénéficiers, que ſous Louis-le-Débonnaire, & j'en ai cité le premier exemple.

Voilà l'origine des exemptions & du clergé & des feudataires. Ils aliénerent, ils accorderent des terres ſous différentes charges, à des ſerfs, à des affranchis, à des colons, & même à des *ingénus*. Ils établirent, ils retinrent, pour eux, les droits dont ils chargerent les terres & les perſonnes; ils impoſerent, ils taillerent les habitans; tout fut ſtipulé au profit du maître, rien au profit du ſouverain & de l'état, & le bénéficier lui-même continua d'être exempt.

Ce que firent les bénéficiers dans leurs

(1) C'étoit un abus né de la facilité & de l'imprudence de nos premiers rois.

domaines,

domaines, qui devinrent des fiefs simples; les magistrats le firent dans leurs comtés qui devinrent des fiefs de dignité; peu-à-peu tout plia sous ce pouvoir usurpé, tout fut serf; & lorsque, sous Louis-le-Gros & Louis-le-Jeune, le tiers-état fut rappellé à la liberté, & put former un ordre à part, tous les individus qui le composerent demeurerent seuls assujettis aux impôts directs. Leurs personnes resterent taillables; leurs fonds continuerent d'être chargés de redevances. C'étoit encore à la seigneurie que se payoient ces contributions réelles qui avoient fait autrefois le revenu de la souveraineté.

Depuis la révolution qui avoit mis Hugues Capet sur le trône, nos rois n'avoient donc plus, & n'avoient que dans ce qui fut alors appellé leurs domaines, c'est-à-dire, dans les états héréditaires de leur maison, d'autres revenus que ceux dont jouissoient également, dans leurs grands fiefs, les successeurs & les représentans, soit des anciens magistrats, soit des

anciens bénéficiers devenus tous feudataires. Hugues-Capet avoit imposé la taille comme eux; il avoit perçu, comme eux, les cens, les rentes, les coutumes les péages, les profits de la justice, les taxes, les amendes, &c.

Tout impôt étoit donc seigneurial comme le pouvoir sembloit l'être devenu lui-même. Les impôts royaux avoient disparu, & le roi, qui, par le concours unanime de tous les vœux de la nation, étoit aux droits, non de ces seigneurs usurpateurs qui l'avoient asservie, mais de ces anciens monarques qui en avoient protégé & garanti toutes les propriétés, se trouva sans ressource pour remplir des devoirs si étendus & si généraux.

A-t-il aujourd'hui le droit de venir enfin au secours de la nation entiere? a-t-il celui d'exiger de tous ses sujets & de partager entre eux suivant les regles & les proportions dictées par sa justice les secours dus à son autorité? peut-il faire, en un mot, ce qu'eussent fait nos derniers Carlovingiens,

s'ils eussent été les plus forts? Voilà la grande question qui se présente aujourd'hui, & sa solution se trouve dans une grande & importante vérité, dont nos parlemens ont été & sont encore les plus zélés défenseurs. Ils ont toujours enseigné que le roi est, non le successeur aux droits des seigneurs qui se partagerent le pouvoir pendant l'anarchie féodale, mais l'héritier légitime de ce monarque, par qui les peuples eurent, de tous temps, l'inaliénable droit d'être gouvernés. Rentré dans la possession de tout ce qui avoit été autrefois usurpé par la seigneurie, il le possede, comme disent tous nos jurisconsultes, *antiquo & optimo jure*; il en dispose non en despote, mais en roi; non à titre de maître, mais à celui de bienfaiteur essentiel de l'humanité; il est pour tous ses peuples tout ce que fut Charlemagne pour les siens. Astreint, comme lui, à toutes les loix constitutionelles de la monarchie, il possede, par ces loix mêmes, la plus grande puissance que Dieu ait accordée à un homme

423

sur des hommes libres, obligés de s'entr'aider & de concourir efficacement au bien d'une patrie commune.

FIN.